LIÈGE université Library

https://lib.uliege.be

https://matheo.uliege.be

Le degré de contrôle de l'ordre public dans le cadre des recours en annulation : état du droit belge au regard du droit français

Auteur : Gazon, Line
Promoteur(s) : Caprasse, Olivier
Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie
Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé
Année académique : 2023-2024
URI/URL : http://hdl.handle.net/2268.2/19652

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

LIÈGE université
Droit, Science Politique & Criminologie

Département de Droit

Le degré de contrôle de l'ordre public dans le cadre des recours en annulation : état du droit belge au regard du droit français

Line GAZON

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Olivier CAPRASSE

Professeur ordinaire

RESUME

Le présent travail porte sur la question controversée du degré de contrôle de l'ordre public par le juge étatique dans le cadre des recours en annulation.

Cette question a, en effet, fait couler beaucoup d'encre en doctrine avec, d'un côté, les partisans de la thèse maximaliste et, de l'autre, ceux en faveur de la thèse minimaliste.

En jurisprudence, cette controverse se concrétise dans l'affaire SNF contre CYTEC où la Belgique et la France semblent chacune avoir consacré une thèse différente. Le présent travail a pour objet l'analyse des décisions rendues dans le cadre de cette affaire. Il examinera également d'autres décisions afin de mettre en lumière d'éventuelles évolutions au niveau de la jurisprudence de chaque état.

En guise d'entrée en la matière, un premier développement sera consacré à l'explication du fonctionnement du recours en annulation dans le domaine de l'arbitrage en droit belge. Le droit français servant de point de comparaison, de nombreux points seront analysés sous l'angle du droit français également afin de mettre en évidence les éventuelles ressemblances ou, au contraire, différences entre les deux systèmes.

Deuxièmement, le grief portant sur la contrariété de la sentence à l'ordre public sera étudié plus en détail.

Troisièmement, la partie principale de ce travail portera, à proprement parler, sur l'intensité de contrôle de l'ordre public par le juge étatique. A cet égard, les différentes thèses défendues en la matière seront exposées. Afin d'illustrer cette controverse, de nombreux cas de jurisprudences seront analysés en droit belge comme en droit français.

REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d'abord remercier mon promoteur, Monsieur Olivier Caprasse, Professeur ordinaire à l'Université de Liège, pour son aide lors de la recherche du présent sujet ainsi que pour ses précieux conseils.

Je souhaite aussi remercier mes proches, et tout particulièrement mes parents, pour leur soutien indéfectible tout au long de ce travail et le temps qu'ils ont consacré à sa relecture.

TABLE DES MATIERES

Introduction....4

Développements....5

I.- Le recours en annulation en droit belge....5

A.- Historique de la législation en matière d'arbitrage.... 5

B.- Distinction entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international.... 5

1. Trois écoles.... 6

2. La position du droit belge.... 6

3. La position du droit français.... 7

C.- Conditions de recevabilité du recours en annulation.... 7

D.- Cas d'ouverture.... 9

E.- Procédure.... 11

1. Juge compétent.... 11

2. Renvoi par le tribunal de première instance devant le tribunal arbitrale.... 11

F.- Renonciation au recours en annulation.... 11

G.- Effets de l'introduction d'un recours.... 12

1. Absence d'effet suspensif sur la sentence.... 12

2. Absence d'effet dévolutif.... 14

II.- Le motif de la contrariété à l'ordre public....15

A.- Définition de l'ordre public.... 15

B.- Étendue de l'ordre public.... 16

C.- Ordre public interne et ordre public international.... 17

1. Quid des normes d'origine communautaire ?.... 19

III.- Le degré de contrôle de l'ordre public par le juge étatique dans le cadre des recours en annulation....20

A.- La controverse doctrinale.... 20

1. Le courant maximaliste.... 20

2. Le courant minimaliste.... 20

3. Points communs entre les deux conceptions.... 20

B.- État de la jurisprudence belge.... 21

1. Affaire *Cytec* contre *SNF*.... 21

2. Arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 2014.... 23

3. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 février 2018 24
4. Arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2021 25
5. Synthèse 25
C.- État de la jurisprudence française 26
1. Arrêt *Thalès Air Défense* contre *Euromissile* 26
2. Arrêt *SNF* contre *Cytec* 27
i. Critique de la thèse minimaliste 27
ii. Compatibilité avec le droit de l'Union 28
3. Évolution de la jurisprudence 29
i. Affaires où il n'est pas question de corruption 29
ii. Affaires où il est question de corruption 29
4. Arrêt Belokon contre la République du Kirghizistan 31
5. Arrêt Libye contre Sorelec 32
6. Synthèse 33
IV.- Sort du litige après l'annulation de la sentence 34
Conclusion 36
Bibliographie 37
A.- Doctrine belge 37
B.- Doctrine française 38
C.- Jurisprudence belge 39
D.- Jurisprudence française 40
E.- Jurisprudence de l'Union européenne 42
F.- Site internet 42

INTRODUCTION

L'arbitrage étant une institution autonome par rapport à la justice étatique[1], l'existence de voies de recours contre une sentence arbitrale ne va pas nécessairement de soi. Néanmoins, un tel recours reste une garantie essentielle pour les parties en vertu de l'impératif de « bonne justice »[2].

Ce dernier postule, entre autres, que les sentences doivent pouvoir faire l'objet d'un recours car, il ne faut pas l'oublier, la justice arbitrale, tout comme la justice étatique, reste humaine et peut donc aboutir à des erreurs qu'il y a lieu de corriger[3]. Cet avis est suivi par de nombreux auteurs en doctrine, notamment par le Professeur Keutgen qui souligne à cet égard : « *[qu']il n'y a pas d'arbitrage sans justice étatique* »[4].

Néanmoins, le contrôle exercé par les juridictions étatiques ne peut pas être absolu sous peine, dans le cas contraire, de compromettre l'efficacité de l'arbitrage qui est, rappelons-le, une institution autonome, et de discréditer l'institution. En outre, les voies de recours ne doivent pas aboutir à la mise en place de manœuvres dilatoires de la part d'une partie.

Parmi les recours pouvant être introduits contre une sentence arbitrale, il existe notamment le recours en annulation. Ce dernier permet à la sentence arbitrale de faire l'objet d'un contrôle a posteriori par le juge étatique. Ce contrôle peut, le cas échéant, conduire à désavouer le caractère de sentence à l'acte rendu par les arbitres[5] et, ainsi, vider la sentence de tout effet[6].

Le présent travail présentera, tout d'abord, le recours en annulation tel qu'il est prévu en droit belge. Ensuite, le grief portant sur la contrariété de la sentence à l'ordre public sera étudié plus en détail. À cet égard, nous tenterons de définir cette notion ainsi que d'autres concepts qui en découlent tels que l'ordre public interne et international.

La controverse doctrinale concernant le degré de contrôle de l'ordre public sera ensuite exposée. À cet égard, la jurisprudence belge sera minutieusement analysée afin de déterminer quel courant doctrinal y est consacré. Le droit français, nous servant de point de comparaison dans le présent travail, sera, lui aussi, examiné afin de voir si l'approche y est identique.

Pour terminer, la question du sort du litige en cas d'annulation de la sentence sera brièvement envisagée. Cette question, bien que s'éloignant de celle du recours en annulation au sens strict, constitue, selon nous, un autre point de comparaison intéressant entre la France et la Belgique.

---

[1] M. HUYS et G. KEUTGEN, *L'arbitrage en droit belge et international*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 37

[2] C. SERAGLINI et J. ORTSCHEIDT, *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, p. 467.

[3] M. de BOISSESON, C. FOUCHARD et J. MADESCLAIR, *Le droit français de l'arbitrage*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2023, p. 839.

[4] G. KEUTGEN, « L'arbitrage et la mondialisation du commerce », *R.D.I.D.C.*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 241.

[5] G.-A. DAL et G. KEUTGEN, *L'arbitrage en droit belge et international, Tome 1 – Le droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 462.

[6] M. RUBINO-SAMMARTANO, « Chapitre 31 – Recours contre les sentences arbitrales » in *Arbitrage international : droit et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 1368.

DEVELOPPEMENTS

I.- Le recours en annulation en droit belge

Cette section concerne le recours en annulation tel qu'il est prévu en droit belge. Néanmoins, de nombreux rapprochements seront réalisés avec le droit français, ce dernier servant de point de comparaison dans le présent travail.

A.- Historique de la législation en matière d'arbitrage

A titre liminaire, le droit de l'arbitrage est régi, en droit belge, par les articles 1676 à 1722 du Code judiciaire adoptés par la loi du 24 juin 2013. Cette dernière constitue véritablement une réforme dans la matière de l'arbitrage et s'inspire amplement de la loi type élaborée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« *CNUDCI* »), bien qu'elle ait, certes, été adaptée sur certains points.

Cette inspiration s'explique principalement par la volonté de rendre le droit belge de l'arbitrage accessible au niveau international puisqu'il se fonde sur une loi type qui, de plus, est largement reconnue, ce qui lui donne une grande lisibilité et une rapide compréhension[7]. En outre, cette loi étant rédigée par des experts internationaux, une grande confiance lui est accordée[8] .

Par la suite, la loi du 18 juin 2018 a également apporté d'importantes innovations en matière des modes alternatifs des différends toujours dans une optique, mais davantage encore que dans le passé, « *[d']encourager les formes alternatives de résolution des litiges* »[910].

Enfin, la récente loi du 27 mars 2024, entrée en vigueur le 8 avril 2024, a procédé à diverses modifications au sein du Code judiciaire, notamment au niveau des articles relatifs à l'arbitrage.

B.- Distinction entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international

Avant d'examiner plus en détail les règles prévues par le Code judiciaire concernant le recours en annulation, il convient d'aborder une question importante concernant la distinction ou non entre l'arbitrage interne et international au sein du droit belge.

---

[7] O. CAPRASSE, « Le droit de l'arbitrage après la loi ''pot-pourri IV'' » in *Modes alternatifs de règlement des conflits : réformes et actualités*, Anthemis, Liège, 2017, p. 102.
[8] *Ibidem*.
[9] Projet de loi du 5 février 2018, résumé, p. 4.
[10] A titre d'illustration, cette loi a notamment instauré la faculté pour le juge d'imposer la médiation aux parties à un procès, sauf désaccord de toutes ces dernières ou encore l'obligation des avocats et des huissiers de justice d'informer les justiciables sur les modes alternatifs de résolution des conflits.

1. Trois écoles

Il y a trois façons d'appréhender cette question. Premièrement, on retrouve le système dualiste qui va distinguer les deux catégories d'arbitrage et qui va, en conséquence, adopter spécifiquement des règles pour chacune de ces deux catégories[11].

À l'opposé, on retrouve le système moniste qui ne va, quant à lui, pas différencier les deux catégories d'arbitrage[12]. Ce système promeut donc une approche unifiée et harmonisée de la réglementation de l'arbitrage, tant au niveau national qu'international. À titre d'illustration, la loi CNUDCI n'opère pas de distinction entre ces différents types d'arbitrage.

Enfin, à mi-chemin entre ces deux visions, on retrouve une troisième école qui ne distingue pas non plus l'arbitrage interne de l'arbitrage l'international, mais qui va néanmoins prévoir certaines dispositions propres et particulières à l'un ou l'autre type d'arbitrage[13]. Il y a donc un certain assouplissement par rapport au système moniste traditionnel.

2. La position du droit belge

La Belgique a choisi de ne pas distinguer les deux types d'arbitrage. Les travaux préparatoires apportent deux justifications principales à ce choix. Premièrement, ces derniers soulignent que les critères de distinction entre l'arbitrage national et international sont souvent discutés, ce qui constitue une source d'insécurité juridique[14].

De plus, pour reprendre les termes des travaux préparatoires : « *il n'y a pas de raison de ne pas faire bénéficier l'arbitrage national des mêmes qualités d'autonomie et de souplesse de l'arbitrage international* »[15]. En effet, une des raisons qui pousse généralement les états à distinguer entre ces deux types d'arbitrage réside dans une volonté d'accorder un sort plus favorable à l'arbitrage international. Or, le législateur belge ne considère pas qu'il soit justifié d'accorder plus d'avantages à l'arbitrage international au détriment de l'arbitrage national.

Néanmoins, le droit belge n'a pas pour autant adopté un système moniste au sens strict. En effet, la Belgique se trouve dans ce que nous avons appelé la troisième école au point précédent, autrement dit avec une « approche intermédiaire »[16], puisque, après un examen attentif des dispositions du Code judiciaire, nous remarquons que certaines dispositions sont propres à l'arbitrage international[17].

---

[11] J. El AHDAB et D. MAINGUY, *Droit de l'arbitrage : théorie et pratique*, LexisNexis, Paris, 2021, p. 165.
[12] *Ibidem*.
[13] *Ibidem*.
[14] Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, no 53-2743/001, p. 6.
[15] *Ibidem*.
[16] A. BONOMI et D. BOCJATAY, *Arbitrage interne et international,* Genève, Librairie Droz, 2010, p. 171.
[17] Voyez à ce propos l'article 1718 du Code judiciaire qui autorise des parties à une procédure d'arbitrage de renoncer à introduire un quelconque recours en annulation à l'encontre de la sentence rendue pour autant qu'il s'agisse d'un arbitrage international en ce sens qu'aucune des parties ne doit avoir de lien avec la Belgique.

3. La position du droit français

Contrairement au droit belge, le droit français a adopté une approche dualiste et distingue dès lors l'arbitrage interne de l'arbitrage international[18]. Se pose alors légitimement la question de savoir quel critère de différenciation permet de distinguer l'un et l'autre type d'arbitrage. À cet égard, l'article 1504 du Code de procédure civile prévoit : « *[qu']est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international* ».

C'est ce seul critère, purement économique, qui va permettre de déterminer le caractère interne ou international de l'arbitrage. Dès lors, des éléments tels que la volonté des parties, ou encore, comme le rappelle la Cour d'appel de Paris, la nationalité des parties[19], la loi applicable au contrat[20] ou encore le lieu de l'arbitrage[21] sont inopérants.

L'intérêt de cette distinction s'explique par la nécessité pour l'arbitrage international d'être régi par des règles plus souples, considérées comme étant plus adaptées à une telle procédure[22].

C.- Conditions de recevabilité du recours en annulation

Nous pouvons à présent passer à l'analyse des conditions de recevabilité du recours en annulation. En droit belge, pour qu'un tel recours soit recevable, quatre conditions doivent être remplies.

Tout d'abord, seules les parties à la procédure d'arbitrage peuvent, en principe, introduire un tel recours. Une exception à ce principe a néanmoins été dégagée par la Cour de cassation. En effet, dans un arrêt du 29 janvier 1993, elle a admis qu'un tiers devait avoir la possibilité de contester une sentence sur base de la fraude lorsque celle-ci avait été sollicitée pour résoudre un litige simulé et ayant pour seul but de porter atteinte aux droits de ce tiers[23] .

Deuxièmement, le recours ne peut, en principe, être exercé que devant les juridictions de l'État dans lequel se trouve le siège arbitral[24]. Par conséquent, si les parties souhaitent introduire un recours en annulation devant les tribunaux étatiques belges, le siège arbitral doit être la Belgique.

Troisièmement, l'article 1717 du Code judiciaire prévoit que : « *la demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant les arbitres* ». À cet égard, il faut noter qu'une sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'un appel par les parties que si ces

---

[18] A. BONOMI et D. BOCJATAY, *Arbitrage interne et international,* Genève, Librairie Droz, 2010, p. 171.
[19] Paris, 7 avril 2011, *Rev. arb*., 2011, p. 576.
[20] *Ibidem*.
[21] *Ibidem*.
[22] À titre d'illustration, pour qu'une convention d'arbitrage soit valide en arbitrage interne, elle doit être écrite, tandis qu'aucune condition de forme n'est requise en arbitrage international. Ou encore, les arbitres sont tenus de trancher le litige dans un délai de 6 mois en matière d'arbitrage interne, sauf volonté contraire des parties, tandis qu'aucun délai n'est fixé en matière d'arbitrage international. Ces deux exemples illustrent parfaitement, selon nous, cette volonté de flexibilité qui est recherchée dans le domaine de l'arbitrage international.
[23] Cass., 29 janvier 1993, *Arr. Cass*, 1993, p. 127.
[24] I. CLAEYS et T. TANGHE, « Annulment of arbitral awards before belgian courts » in *The New Belgian Arbitration Law,* Brugge, Die Keure, 2015, p. 122.

dernières ont consacré cette possibilité dans la convention arbitrale. Dès lors, même s'il est rare que les parties prévoient cette possibilité, si l'appel de la sentence est autorisé, il doit avoir été formé avant que les parties ne puissent intenter un recours en annulation.

Enfin, le recours en annulation doit, en principe, être introduit dans les 3 mois de la communication de la sentence[25]. Il y a, néanmoins, deux exceptions à ce principe qui sont prévues par l'article 1717, paragraphe 4 et qui permettent de retarder le point de départ du délai pour introduire le recours.

Tout d'abord, en cas de demande d'interprétation, de rectification ou de sentence additionnelle par une partie, le délai ne commence à s'écouler qu'à partir de la communication de ladite sentence statuant sur l'interprétation, la rectification ou à partir de la communication de la sentence additionnelle.

Ensuite, le point b) de l'article 1717 du Code judiciaire prévoit désormais qu'en cas de fraude, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à dater de la découverte de la fraude et non de la communication de la sentence. Il s'agit d'une modification apportée par la loi du 27 mars 2024 qui fait suite à un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle[26]. Cette dernière avait jugé que : « *l'article 1717, § 4, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution* [...] *en ce qu'il ne permet pas à une partie à une procédure arbitrale de demander l'annulation d'une sentence lorsque cette partie découvre, plus de trois mois après la communication de la sentence, que celle-ci a été obtenue par fraude* »[27]. Cet article 1717 a donc été complété afin d'être en adéquation avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Outre ces deux exceptions, un autre principe important vient tempérer ce délai de principe de trois mois. Il s'agit du principe *d'estoppel*. Ce dernier, consacré par l'article 1679 et transposé avec une formulation un peu différente dans l'article 1717, paragraphe 5 du Code judiciaire, oblige les parties à soulever toute irrégularité en temps utile devant le tribunal arbitral, sous peine de perdre le droit de pouvoir l'invoquer ultérieurement, notamment en cas de recours en annulation[28].

En d'autres termes, une juridiction saisie d'un recours en annulation doit considérer qu'une partie a, implicitement mais de manière certaine, renoncé à se prévaloir d'une irrégularité si elle en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et s'est pourtant abstenue de la dénoncer alors que cette dénonciation aurait permis une rectification de cette irrégularité.

Ce principe n'est néanmoins pas absolu puisqu'il ne s'applique pas à tous les motifs d'annulation visés par l'article 1717, paragraphe 3 du Code judiciaire. En effet, ne sont premièrement pas visés les motifs qui ne peuvent être constatés qu'après le prononcé de la sentence arbitrale tels que l'absence de motivation de la sentence ou encore l'excès de

[25] Y. HERINCKX, « Les délais de recours contre les sentences arbitrales et leur exequatur », *J.T.,* 2018/31, p. 720.
[26] C. const, 28 janvier 2021, n°14/21, *J.T.,* 2021/26, p. 507-509.
[27] *Ibidem*, p. 507.
[28] C. VERBRUGGEN, « Chapter VII. Recourse against Arbitral Award », in *Arbitration in Belgium – a Practitioner's Guide*, Alphen ann den Rijn, Kluwer Law International, 2016, pp. 465-466.

pouvoir[29]. Deuxièmement, le principe *d'estoppel* ne s'applique pas non plus aux motifs pouvant être soulevés d'office par le juge[30].

À l'instar du droit belge, la jurisprudence française consacre également ce principe, et ce, depuis plus de trente ans[3132]. En 2011, il a été formalisé dans l'article 1466 du Code de procédure civile qui a exactement la même formulation que l'article 1679 du Code judiciaire belge.

Même si l'article 1466 du Code de procédure civile ne le prévoit pas explicitement, il n'est, tout comme en Belgique, pas possible de renoncer à invoquer le motif de contrariété à l'ordre public. En effet, la jurisprudence est claire à ce sujet et rappelle régulièrement que cet article 1466 : « *ne vise pas les seules irrégularités procédurales mais tous les griefs qui constituent des cas d'ouverture du recours en annulation des sentences, à l'exception des moyens fondés sur l'article 1520, 5°, du Code de procédure civile et tirés de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence violerait l'ordre public international* »[33].

D.- Cas d'ouverture

En Belgique, les cas d'ouverture permettant d'introduire un recours en annulation sont prévus par l'article 1717, paragraphe 3 du Code judiciaire. La liste des motifs contenue dans cet article est limitative de sorte que les parties ne peuvent en invoquer d'autres à l'appui de leur recours en annulation.

Cet article est, en outre, d'interprétation restrictive[34]. L'interprétation de cet article n'est pas, pour autant, purement et simplement interdite. L'interprétation téléologique, c'est-à-dire celle qui tient compte de l'intention du législateur, est, par exemple, parfaitement permise mais, dans ce cas, elle ne peut aboutir à une extension du champ d'application de l'article 1717[35].

---

[29] O. CAPRASSE, C. DELFORGE, C. LARUE, F. LEFÈVRE, M. MARCHANDISE, C. SERON, M. TECQMENNE, N. UYTTENDAELE ; O. VAN DER HAEGEN et J.-F. Van DROOGHENBROECK, *Le temps des MARCs*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 152.
[30] *Ibidem*.
[31] *Ibidem*, p. 156.
[32] Ce principe a néanmoins fait l'objet de diverses appellations, à savoir : la renonciation à invoquer une irrégularité, la loyauté procédurale ou encore le principe de *l'estoppel.*
[33] Paris, 16 février 2021, n° 18/16695, *Société Grenwich ENTREPRISES contre IDEMIA FRANCE SAS* ; D. actu., 30 avril 2021, obs. J. JOURDAN-MARQUES.
[34] P. de BOURNONVILLE, *L'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 193.
[35] P. LEFEBVRE, M. SERVAIS, « Vers une conception large de l'ordre public à l'instar de la portée qui lui est conférée dans le cadre de l'annulation de sentences arbitrales », *b-arbitra* 2014/1, p. 328.

Une distinction importante est d'emblée réalisée dans ce troisième paragraphe entre les motifs qui ne peuvent être soulevés que par les parties[36] et ceux qui peuvent être soulevés d'office par le juge[37].

Une comparaison avec le droit français est particulièrement intéressante sur ce point. Comme nous l'avons vu, le droit belge ne distingue pas l'arbitrage interne de l'arbitrage international. Ainsi, l'article 1717 du Code judiciaire belge est l'article de référence si les parties souhaitent introduire un recours en annulation, et ce, peu importe le type d'arbitrage. À l'inverse, en France, deux articles différents prévoient cette possibilité selon le type d'arbitrage en cause.

De la sorte, le recours en annulation contre une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage interne est visé par l'article 1492 du Code de procédure civile tandis que ce même recours contre une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage international est prévu par l'article 1520 du même Code.

Ces deux articles, bien que n'étant pas tout à fait identiques, s'accordent sur le fait que seuls les motifs qu'ils énumèrent peuvent être invoqués à l'appui d'un recours en annulation. La liste exprimée dans chaque article est donc, tout comme en droit belge, limitative[38]. Pour le reste, ces deux articles présentent deux différences importantes. Premièrement, l'article 1492 contient un grief supplémentaire par rapport à l'article 1520. Deuxièmement, nous y reviendrons, l'ordre public visé par les deux articles n'est pas le même.

Pour en terminer sur ce point, une différence frappante entre ces deux articles et l'article 1717 du Code judiciaire belge est que les premiers n'opèrent pas de distinction entre les motifs pouvant être soulevés d'office par le tribunal et ceux dont la partie qui en fait la demande doit en apporter la preuve. Cette différence peut s'expliquer par la volonté du législateur belge, avec sa réforme de 2013, de se conformer à la loi type contrairement au droit français.

---

[36] L'article 1717, §3, a) prévoit que la sentence peut être annulée si la partie qui en fait la demande apporte la preuve que :

- Une partie à l'arbitrage était frappée d'incapacité, la convention d'arbitrage n'était pas valide ou le tribunal s'est déclaré incompétent à tort ;
- Les droits de la défense du demandeur ont été violés ;
- Le litige n'entre pas dans le champ d'application de la convention d'arbitrage ;
- La sentence n'est pas motivée ;
- La constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, s'est déroulée de manière irrégulière ;
- Le tribunal arbitral a excédé ses pouvoirs.

[37] L'article 1717, §3, b) prévoit que la sentence peut être annulée si le tribunal de première instance constate que :

- L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage ;
- La sentence est contraire à l'ordre public ;
- La sentence a été obtenue par fraude.

[38] M. de BOISSESON, C. FOUCHARD et J. MADESCLAIR, *Le droit français de l'arbitrage*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2023, p. 886.

E.- Procédure

1. Juge compétent

Désormais, l'article 1717 du Code judiciaire prévoit que le tribunal de première instance est exclusivement compétent pour connaître d'un tel recours et statuera en premier et dernier ressort. Dès lors, seul un pourvoi en cassation pourra être introduit contre cette décision.

Concernant la compétence territoriale plus précisément, l'article 1680, paragraphe 6 du Code judiciaire dispose qu'est compétent : « *[le] juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel est fixé le lieu de l'arbitrage.*

Lorsque ce lieu n'a pas été fixé ou n'est pas situé en Belgique, est compétent territorialement le juge dont le siège est celui de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui eut pu connaître du litige s'il n'avait pas été soumis à l'arbitrage ».

En France, c'est la cour d'appel qui statuera sur la demande en annulation[39]. L'article 1519 du Code de procédure civile, applicable en cas d'arbitrage international, précise à cet égard que le recours est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Néanmoins, la Cour d'appel de Paris a jugé, dans un arrêt du 17 juin 2004[40], que les parties pouvaient : « *porter le recours en annulation par la voie d'une clause attributive de juridiction devant un autre juge que celui du siège* ». La Cour d'appel reconnaît ainsi la possibilité pour les parties d'introduire un recours en annulation devant un juge qui n'est pas celui du siège, pour autant que ces dernières lui aient attribué la compétence[41] .

2. Renvoi par le tribunal de première instance devant le tribunal arbitral

Le paragraphe 6 de l'article 1717 prévoit un mécanisme de renvoi en permettant au tribunal de première instance de renvoyer l'affaire devant le tribunal arbitral à la demande d'une partie afin que ce dernier puisse rectifier sa sentence. Le tribunal arbitral doit alors réajuster la sentence conformément aux prescriptions données par le tribunal de première instance[42].

F.- Renonciation au recours en annulation

Bien que, nous l'avons vu, le recours en annulation est une garantie essentielle pour garantir l'efficacité de l'arbitrage, le droit belge prévoit la possibilité pour les parties, si elles le souhaitent et moyennant le respect de certaines conditions, d'exclure la possibilité d'introduire un tel recours, et ce, même en cas de contrariété de la sentence à l'ordre public[43].

---

[39] J.-B. RACINE, *Le droit de l'arbitrage,* Paris, Presses Universitaires de France, 2016, p. 573.
[40] Paris, 17 juin 2004, *Rev. arb*., 2006, p. 161, note T. Azzi.
[41] L. JANDARD, *La relation entre l'arbitre et les parties : critique du contrat d'arbitre*, Paris, LGDJ, 2021, p. 125.
[42] I. CLAEYS et T. TANGHE, « Annulment of arbitral awards before belgian courts » in *The New Belgian Arbitration Law,* Brugge, Die Keure, 2015, p. 124.
[43] Article 1718 du Code judiciaire.

L'article 1718 du Code judiciaire énonce, à ce sujet, les différentes conditions qu'il convient de respecter afin que la renonciation soit valable. En premier lieu, la déclaration de renonciation doit être expresse. Cette condition est, d'ailleurs, tellement importante que la jurisprudence considère qu'une référence à un règlement d'arbitrage qui contient une telle clause d'exclusion ne suffit pas pour que cette condition soit remplie[44].

En second lieu, aucune des parties ne doit avoir un quelconque lien avec la Belgique, c'est-à-dire qu'aucune d'entre elles ne doit être de nationalité belge, avec son domicile ou sa résidence habituelle en Belgique ni, si les parties sont des personnes morales, avoir son siège social ou une succursale en Belgique.

A cet égard, la situation est relativement similaire en France puisque, depuis la réforme intervenue en 2011, l'article 1522, alinéa 1er, du Code de procédure civile dispose que : « *par convention spéciale, les parties peuvent à tout moment renoncer expressément au recours en annulation* ».

Il est néanmoins important de souligner que cette renonciation prévue en droit français n'est permise qu'en matière d'arbitrage international. Dès lors, une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage interne ne peut faire l'objet d'une telle renonciation à un recours en annulation[45]. À cet égard, il existe toutefois un mécanisme particulier, l'acquiescement, qui permet de renoncer à un tel recours après que la sentence ait été rendue. Cet acquiescement peut, contrairement à la renonciation, être expresse ou tacite, comme c'est le cas par exemple lorsqu'une partie demande l'exequatur de la sentence[46].

G.- Effets de l'introduction d'un recours

Pour en terminer avec ces développements touchant au recours en annulation en droit belge, nous souhaitions exposer deux effets importants résultant de l'introduction d'un tel recours.

1. Absence d'effet suspensif sur la sentence

Pour commencer, bien que la sentence fasse l'objet d'un recours en annulation, son exécution n'est, en principe, pas suspendue[47]. En d'autres termes, une partie pourrait décider d'exécuter une sentence arbitrale malgré qu'un recours en annulation soit formé à son encontre. Il y a lieu d'apporter, cependant, deux nuances à cette exécution de principe.

Premièrement, le tribunal de première instance peut suspendre le caractère exécutoire de la sentence à la demande d'une partie. Cette possibilité est visée par le paragraphe 8 de l'article

---

[44] C. VERBRUGGEN, « Chapter VII. Recourse against Arbitral Award », in *Arbitration in Belgium – a Practitioner's Guide*, Alphen ann den Rijn, Kluwer Law International, 2016, pp. 491-492.

[45] Paris, 4 octobre 2001, *SERARL Radiologie et imagerie mécidale Pasteur Bergouignan (RIMPB) v. Hummel*, Rev. arb., 2001, p. 918.

[46] M. de BOISSÉSON, C. FOUCHARD et J. MADESCLAIR, *Le droit français de l'arbitrage*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2023, p. 873.

[47] P. de BOURNONVILLE, *L'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 194.

1717 du Code judiciaire qui a été adopté par la loi du 27 mars 2024. Ce principe s'appliquait également auparavant mais pas sur base du Code judiciaire lui-même[48].

Deuxièmement, en droit belge, l'annulation a un effet rétroactif, ce qui signifie qu'une fois annulée, la sentence est considérée comme n'ayant jamais existé. Dès lors, la partie qui demande l'exécution forcée d'une sentence, alors que cette dernière fait l'objet d'un recours en annulation, doit savoir qu'elle a lieu à ses risques et périls[49] puisque l'exequatur accordé tombe si l'annulation est effectivement prononcée.

En France, la question de l'effet suspensif est un peu plus complexe car le principe est différent selon le type d'arbitrage. En matière d'arbitrage international, tout d'abord, la règle est similaire à ce qui est prévu en Belgique. En effet, l'article 1526, alinéa 1 du Code de procédure civile dispose que : « *le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs* ».

Avant la réforme de 2011, il était prévu que l'introduction d'un recours en annulation suspendait l'exécution de la sentence[50]. Dès lors, nombreuses étaient les parties à former un tel recours à des fins purement dilatoires puisque, durant toute la durée de l'instance devant le juge de l'annulation, aucune mesure d'exécution forcée ne pouvait être ordonnée. Il était, certes, possible pour l'autre partie de demander l'exécution provisoire de la sentence afin que cette dernière puisse être exécutée, néanmoins, il s'agissait d'un régime difficile à mettre en place[51].

La réforme de 2011 a, par conséquent, adapté la règle en autorisant l'exécution d'une sentence même si un recours avait été introduit. L'efficacité de l'arbitrage est ainsi renforcée. Ce système prévoit néanmoins, tout comme en droit belge, un garde-fou important. En effet, l'article 1526 alinéa 2 du même Code énonce que : « *[...] le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties* ». Ce texte permet ainsi d'éviter les « dangers » de l'exécution d'une sentence qui pourrait par la suite être annulée.

À l'inverse, en matière d'arbitrage interne, l'introduction d'un recours en annulation suspend l'exécution de la sentence[52]. Cette solution a été critiquée puisque, comme nous venons de le souligner, cela pourrait aboutir à l'introduction de recours dont l'objectif est uniquement de retarder l'exécution de la sentence.

---

[48] En effet, suite à l'abrogation de l'ancien article 1714, §1er, du Code judiciaire qui prévoyait la possibilité de demander la suspension du caractère exécutoire de la sentence au tribunal, il était admis que les principes généraux repris aux articles 1er à 57 du même Code pouvaient être appliqués pour palier à l'absence de dispositions particulières à cet égard en matière de recours en annulation. Ainsi, sur base de l'article 19, les parties pouvaient demander au juge de l'annulation, comme mesure avant-dire droit de suspendre l'exécution.

[49] H. VERBIST, « De vordering tot vernietigning van de arbitrale uitspraak na de hervorming van Belgische arbitragerecht door de wet van 24 juni 2013 » in *De nieuwe arbitragewet 2013*, Anvers, Intersentia, 2013, p. 124.

[50] C. SERAGLINI et J. ORTSCHEIDT, Droit de l'arbitrage interne et international, 2e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, p. 972.

[51] J. ORTSCHEIDT et C. SERAGLINI, *Droit de l'arbitrage interne et international*, Paris, Lextenso, 2013, p. 875.

[52] J. El Ahdab et D. Mainguy, *Droit de l'arbitrage : théorie et pratique*, Paris, LexisNexis, 2021, p. 999.

Le législateur est conscient de ce risque et a donc consacré un tempérament à cette suspension de principe de l'exécution de la sentence. Il s'agit de l'hypothèse où la sentence est exécutoire par provision. Dans ce cas, la suspension ne jouera pas et la sentence pourra, dès lors, être exécutée malgré l'introduction du recours, pour autant, il va de soi, que la sentence ait par ailleurs reçu l'exequatur[53].

Néanmoins, en pratique, cette exécution provisoire peut être accordée de nombreuses manières. En effet, elle peut être octroyée par le tribunal arbitral, par le juge étatique (et plus précisément par le premier président statuant en référé ou le conseiller de la mise en état lorsqu'il est saisi) ou encore par les parties elles-mêmes (conformément à ce qu'elles ont prévu dans la convention d'arbitrage ou par un renvoi à un règlement d'arbitrage)[54]. Dès lors, vu les nombreuses hypothèses où la sentence est revêtue de l'exécution provisoire, cela renforce, selon nous, l'idée selon laquelle la suspension de l'exécution est en réalité devenue l'exception plutôt que le principe.

2. Absence d'effet dévolutif

L'introduction d'un recours en annulation n'entraîne aucun effet dévolutif. En effet, le juge de l'annulation n'est pas saisi de tout le litige comme l'est traditionnellement la cour d'appel à la suite d'un appel formé à l'encontre d'un jugement du tribunal de première instance. Il n'est, au contraire, tenu de statuer que sur le point qui fait l'objet du recours[55], à savoir nécessairement un ou plusieurs motifs énoncés à l'article 1717 du Code judiciaire.

Cette absence d'effet dévolutif est également d'application en droit français où le juge étatique saisi du recours doit, à nouveau, se limiter aux griefs soulevés par la partie qui demande l'annulation de la sentence[56].

---

[53] J. ORTSCHEIDT et C. SERAGLINI, *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, p. 461.
[54] *Ibidem*, pp. 461-464.
[55] P. de BOURNONVILLE, *L'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 194.
[56] M. de BOISSESON, C. FOUCHARD et J. MADESCLAIR, *Le droit français de l'arbitrage*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2023, p. 868.

II.- Le motif de la contrariété à l'ordre public

Comme cela a déjà été exposé, la contrariété de la sentence à l'ordre public est l'un des motifs visés à l'article 1717 du Code judiciaire qui permet de fonder un recours en annulation. Il s'agit d'un motif pouvant être soulevé d'office par le juge, les parties n'ont donc pas l'obligation de le soulever elles-mêmes contrairement aux motifs visés par le paragraphe 3, a) de cet article.

Demeure la question importante de savoir de quoi se compose l'ordre public (*point B*) et comment il peut être défini (*point A*).

A.- Définition de l'ordre public

Selon la Cour de cassation, qui a consacré la définition proposée par Henri De Page[57], « *est d'ordre public la règle de droit qui touche aux intérêts essentiels de l'État ou de la collectivité, ou qui fixe, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose la société, tels que l'ordre économique ou moral* ».

Cette définition est pour la première fois entérinée dans un arrêt du 15 mars 1948[58] et a, par la suite, été confirmée à de nombreuses reprises par la Cour suprême notamment dans des arrêts de 2007[59], de 2020[60] ou encore, plus récemment, de 2023[61].

La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 6 décembre 2000, a également eu l'occasion de préciser les normes faisant partie de l'ordre public. En effet, cet arrêt énonce : « *[qu']ont incontestablement ce caractère les articles de la Constitution ou de conventions internationales ratifiées par la Belgique et relatives aux droits de l'homme, aux droits civils et politiques, ou encore à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A supposer dès lors que ces dispositions aient été violées par la sentence attaquée, la nullité de celle-ci devrait être prononcée, conformément à l'article 1704, § 2, a, du Code judiciaire*[62]»[63].

En droit français, cette notion n'est, à nouveau, pas définie directement par la loi. Il faut, au contraire, se référer à la définition donnée par Planiol, reprise par Jacques Ghestin, qui dispose qu'une norme relève de l'ordre public : « *toutes les fois qu'elle est inspirée par une considération d'intérêt général qui se trouverait compromise si les particuliers étaient libres d'empêcher l'application de la loi* »[64].

Une difficulté supplémentaire apparaît à ce stade puisque, en France, l'ordre public se décline en deux sous-catégories : l'ordre public de fond et l'ordre public procédural. Ces deux notions ne font pas non plus l'objet de définition légale. Ainsi, pour résumer de façon assez brève chacune de ces deux notions, nous pouvons dire que l'ordre public de fond, aussi appelé ordre public substantiel, est celui qui est en jeu au regard du fond du litige. Tandis que l'ordre public

---

[57] H. De PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, I, Bruxelles, Bruylant, 1933, no. 91.
[58] Cass. 19 décembre 1948, *Pas,*. 1948, I, 699.
[59] Cass., 19 mars 2007, *Pas*., 2007, n° 145.
[60] Cass., 22 juin 2020, n° C.18.0108.F, disponible sur www.juportal.be.
[61] Cass., 23 mars 2023, n° C.22.0029.F, disponible sur www.juportal.be.
[62] Désormais devenu l'article 1717 du Code judiciaire.
[63] Bruxelles (ch. suppl. I), 6 décembre 2000, *J.T.,* 2001/25, n° 6018, pp. 572-575.
[64] J. GHESTIN, *Traité de droit civil*, Tome 2, Paris, LGDJ, 1980, p. 66, n° 93.

procédural correspond aux règles de procédure considérées comme essentielles, telles que, par exemple, le principe d'égalité entre les parties[65].

B.- Étendue de l'ordre public

À côté des normes d'ordre public au sens strict, il existe les règles impératives. À cet égard, deux approches s'opposaient en droit belge.

Une première approche considérait que la violation de l'ordre public en tant que motif d'annulation d'une sentence couvre non seulement la violation des règles d'ordre public mais également celles dites simplement impératives. Dès lors, selon cette approche, les arbitres se doivent de respecter toutes les règles obligatoires, c'est-à-dire les règles auxquelles les parties ne peuvent valablement renoncer, peu importe leur nature impérative ou d'ordre public[6667].

La seconde estimait, au contraire, que la violation d'une règle simplement impérative n'entraîne pas nécessairement une violation de l'ordre public[68].

Cette controverse est aujourd'hui tranchée. En effet, il est dorénavant largement admis par la doctrine et la jurisprudence qu'en matière d'arbitrage, la notion d'ordre public comprend le droit impératif[69]. Nous rejoignons, à ce sujet, les propos d'Olivier Caprasse et de Bernard Hanotiau selon lesquels : « *l'arbitre est tenu d'appliquer les normes auxquelles les parties n'ont pu valablement renoncer. Si l'arbitre viole une disposition impérative à laquelle les parties n'ont pas valablement renoncé, sa sentence encourra la censure au titre de la violation de l'ordre public* »[70].

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne semble, elle aussi, se diriger vers une assimilation de l'ordre public et des règles impératives[71]. Dans un premier arrêt *Claro*, il ressort expressément de la décision de la Cour qu'une sentence arbitrale doit être annulée pour contrariété à l'ordre public si cette dernière est contraire tant à une disposition d'ordre public qu'à une disposition impérative[72].

---

[65] J. El AHDAB et D. MAINGUY, *Droit de l'arbitrage : théorie et pratique*, Paris, LexisNexis, 2021, p. 928.
[66] O. CAPRASSE et B. HANOTIAU, « L'annulation des sentences arbitrales », *J.T.* 2004, p. 418 n° 34.
[67] À cet égard, la législation française et plus particulièrement l'article 1492 du Code de procédure civile qui traite du recours en annulation en matière d'arbitrage interne, peut nous permettre de comprendre le point de vue des partisans d'une vision large de l'ordre public. En effet, nous y reviendrons, mais nous pouvons, d'ores et déjà, signaler que l'ordre public interne français comprend toutes les règles auxquelles les parties ne peuvent déroger, y compris les règles impératives.
[68] I. CLAEYS et T. TANGHE, « Annulment of arbitral awards before belgian courts » in *The New Belgian Arbitration Law,* Brugge, Die Keure, 2015, p. 137.
[69] P. LEFEBVRE, M. SERVAIS, « Vers une conception large de l'ordre public à l'instar de la portée qui lui est conférée dans le cadre de l'annulation de sentences arbitrales », *b-arbitra* 2014/1, p. 310.
[70] O. CAPRASSE et B. HANOTIAU, « L'annulation des sentences arbitrales », *J.T.* 2004, p. 418 n° 34.
[71] P. LEFEBVRE et M. SERVAIS, « Vers une conception large de l'ordre public à l'instar de la portée qui lui est conférée dans le cadre de l'annulation de sentences arbitrales », *b-arbitra* 2014/1, p. 304.
[72] CJUE, 26 octobre 2006*, Elisa María Mostaza Claro contre Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, n° 39.

Ensuite, dans son arrêt *Pannon*, la Cour de justice a consacré des principes identiques à ceux de l'arrêt *Claro*. En effet, après avoir rappelé le caractère impératif de l'article 6, paragraphe 1er de la directive 93/13/CEE, il énonce que : « *le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. Lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose* »[73].

Dans ces deux arrêts, la Cour de justice de l'Union européenne octroie donc véritablement un rôle actif au juge étatique dans la mesure où sa mission ne se limite pas à veiller au respect des dispositions d'ordre public mais également au respect des règles impératives. Ces arrêts ont, certes, été rendus en matière du droit de la consommation. Néanmoins, cette jurisprudence semble applicable à toutes les autres législations impératives[74]. En effet, aucune raison ne peut justifier, selon nous, une approche différente dans le rôle du juge en fonction de la matière face à laquelle il se trouve.

C.- Ordre public interne et ordre public international

Au sein de l'ordre public, il est traditionnellement admis qu'on puisse retrouver l'ordre public interne et l'ordre public international. À cet égard, cependant, le législateur belge, contrairement à d'autres, ne distingue pas ces deux concepts dans l'article 1717.

En effet, cet article se contente d'énoncer que la sentence peut être annulée en cas de contrariété à l'ordre public, sans indication supplémentaire sur le caractère interne ou international de cet ordre public.

La frontière entre ces deux notions est relativement difficile à tracer. Un auteur a tenté d'apporter des clarifications sur chacune d'elles et a expliqué, dans une note relative à un arrêt rendu par la Cour de cassation en date du 4 mai 1950, que : *« la différence entre la disposition qui n'est que d'ordre public interne et celle qui est, en outre, une disposition d'ordre public international, réside en ce que la seconde n'est pas seulement une disposition intéressant l'ordre moral, politique ou économique établi en Belgique, mais qu'elle a la portée d'un principe que le législateur a considéré comme étant essentiel à la sauvegarde de cet ordre moral, politique ou économique* »[75].

Depuis lors, la Cour de cassation s'est à nouveau prononcée sur ce qu'il fallait entendre par « ordre public international » et la définition qu'elle donne de cette notion est très proche de celle déjà donnée en 1950.

Par exemple, dans son arrêt du 29 avril 2002, la cour a rappelé : « *qu'une loi d'ordre public interne n'est d'ordre public international belge que si, par les dispositions de cette loi, le législateur a entendu consacrer un principe qu'il considère comme essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi en Belgique* »[76]. En définissant l'ordre public international de

---

[73] CJUE, 4 juin 2009, *Pannon GSM Zrt. contre Erzsébet Sustikné Győrfi*, aff. C-243/08, n° 35.
[74] P. LEFEBVRE et M. SERVAIS, « Vers une conception large de l'ordre public à l'instar de la portée qui lui est conférée dans le cadre de l'annulation de sentences arbitrales », *b-arbitra* 2014/1, p. 298.
[75] Note signée R. H., sub. arrêt Cass., 4 mai 1950, *Pas*., 1950, I, p. 624.
[76] Cass., 29 avril 2002, *Pas*., 2002, II, p. 1026, n° 259.

cette manière, la Cour démontre que l'ordre public interne est plus large que l'ordre public international.

En France, la situation est différente. En effet, suivant le type d'arbitrage en cause, les articles 1492, 5° ou 1520, 5° du Code de procédure civile visent chacun un ordre public bien déterminé, le premier visant l'ordre public interne et le second l'ordre public international[77]. La loi ne définissant pas ces notions, un travail important a été réalisé par la doctrine et la jurisprudence afin de tenter de délimiter les concepts et d'en déterminer le contenu.

Tout d'abord, l'ordre public interne n'est pas identique à l'ordre public tel que visé par l'article 6 du Code civil français. Pour être plus exact, l'ordre public interne correspond, en réalité, à des normes impératives[78] et, pour reprendre les propos de Pierre Mayer, « *ordre public et impérativité [...] ne se confondent [...] pas complètement* »[79].

Concernant plus précisément le contenu de cet ordre public interne, il est relativement vaste. Cependant, il semble, malgré tout, possible de lister certains grands concepts dont nul ne peut douter qu'ils fassent partie de l'ordre public interne. Cette liste n'étant pas, pour autant, limitative.

Tout d'abord, au niveau de la procédure arbitrale, des principes tels que l'égalité des parties, le respect du contradictoire sont considérés comme relevant de l'ordre public interne[80]. Ensuite quant à l'ordre public de fond, l'ordre public interne couvre de nombreux domaines tels que le droit des sociétés, le droit du crédit, les procédures collectives, le droit de la vente, *etc*[81]. Enfin, les règles et principes considérés comme étant fondamentaux dans l'ordre juridique français font également partie de cet ordre public interne[82].

Venons-en à présent à l'ordre public international. Il a été défini par la jurisprudence comme « *l'ensemble des règles et des valeurs dont l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans les matières internationales* »[83]. À l'instar du droit belge, l'ordre public international est donc plus restreint que l'ordre public interne.

Tout comme l'ordre public interne, il est composé de deux dimensions : l'ordre public procédural et l'ordre public de fond. À cet égard, l'ordre public procédural est presque identique qu'il s'agisse de l'ordre public interne ou international. En effet, tout comme l'ordre public interne, l'ordre public international englobe les principes du respect de la contradiction[84], l'égalité des parties[85], *etc*.

---

[77] J. El AHDAB et D. MAINGUY, *Droit de l'arbitrage : théorie et pratique*, Paris, LexisNexis, 2021, p. 923.
[78] I. CLAEYS et T. TANGHE, « Annulment of arbitral awards before belgian courts » in *The New Belgian Arbitration Law,* Brugge, Die Keure, 2015, p. 137.
[79] P. MAYER, « La sentence contraire à l'ordre public au fond », *Rev. arb*., 1994, p. 618.
[80] M. de BOISSESON, C. FOUCHARD et J. MADESCLAIR, *Le droit français de l'arbitrage*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2023, pp. 930.
[81] *Ibidem*, pp. 930-933.
[82] *Ibidem*, p. 933.
[83] Paris, 14 juin 2001, *Rev. arb*., 2001, p. 773, note C. SERAGLINI.
[84] Paris, 9 septembre 1997, *Heilmann v. société Graziano Trasmissioni*, Rev. arb., 1998, p. 712, obs. Y. DERAINS.
[85] Cass. 1er civ., 7 janvier 1992, *Société BKMI Industriean Lagen et Siemens v. Dutco construction*, Rev. arb., 1992, p. 470, note P. BELLET.

Concernant ensuite la dimension touchant à l'ordre public de fond, l'ordre public international comprend les principes essentiels de l'ordre public français qui ne peuvent être méconnus. Nous y retrouvons notamment certaines des règles économiques[86] ainsi que les principes touchant aux procédures collectives[87].

1. Quid des normes d'origine communautaire ?

Que ce soit au niveau de l'ordre public interne ou international, il convient dorénavant de laisser une place aux règles d'origine européenne. En effet, comme la Cour de justice des Communautés Européennes (devenue Cour de justice de l'Union européenne) l'a exposé dans son arrêt *Eco Swiss* : « *une juridiction nationale saisie d'une demande en annulation d'une sentence arbitrale doit faire droit à une telle demande lorsqu'elle estime que cette sentence est effectivement contraire à l'article 85 du traité CE, dès lors qu'elle doit, selon ses règles de procédure internes, faire droit à une demande en annulation fondée sur la méconnaissance de règles nationales d'ordre public* »[88].

Le point 39 de l'arrêt précise que ledit article 85 (devenu l'article 81) est une disposition d'ordre public au sens de la Convention de New-York et ce caractère d'ordre public confère au juge la possibilité d'annuler une sentence qui le méconnaîtrait.

À cet égard, Olivier Caprasse parle de la naissance d'un « ordre public européen »[89]. En effet, auparavant, les normes relevant de l'ordre public provenaient, en général, du droit national de chaque état. Cela reste en partie le cas aujourd'hui, néanmoins, les règles d'origine communautaire occupent désormais une place non négligeable dans les législations nationales[90] et, de ce fait, peuvent se voir reconnaître le caractère d'ordre public.

Ces propos sont, comme nous venons de le voir, appuyés par la jurisprudence de la Cour de justice avec l'arrêt *Eco Swiss*, mais le sont aussi par des arrêts de juridictions nationales. À cet égard, l'affaire *SNF c/ CYTEC*, dont nous parlerons plus longuement au point suivant, en est une bonne illustration puisque, dans son jugement, le tribunal de première instance de Bruxelles a jugé que : « *il n'est pas contesté que les articles 81 et 82 du Traité CE constituent des dispositions d'ordre public au sein des États membres* »[91].

---

[86] M. de BOISSESON, C. FOUCHARD et J. MADESCLAIR, *Le droit français de l'arbitrage*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2023, p. 939.
[87] *Ibidem*.
[88] CJCE, 1er juin 1999, *Eco Swiss China Time Ltd et Benetton International NV*, aff. C-126/97, point 41.
[89] O. CAPRASSE, « Arbitrage et ordre public européen », in *L'ordre public et l'arbitrage*, Paris, LexisNexis, 2014, p. 116.
[90] *Ibidem*, p. 115.
[91] Civ. Bruxelles, 8 mars 2007, *ASA Bulletin*, 2007, p. 630, note De MEULEMEESTER et M. PIERS.

III.- Le degré de contrôle de l'ordre public par le juge étatique dans le cadre des recours en annulation

Deux approches s'opposent concernant le degré de contrôle dont disposent les juges étatiques afin de vérifier la conformité des sentences à l'ordre public dans le cadre d'un recours en annulation : le courant maximaliste et le courant minimaliste.

A.- La controverse doctrinale

Avant d'exposer les positions consacrées par les jurisprudences belge et française, revenons brièvement sur la controverse doctrinale portant sur cette question.

1. Le courant maximaliste

Le courant maximaliste octroie au juge étatique le pouvoir d'exercer un contrôle sur tous les éléments de fait et de droit du litige, y compris ceux qui n'ont pas été soumis à l'arbitre[92]. Cette approche se justifie selon Magali Lefebvre et Paul Servais par le fait qu'il faut : « *une certaine prise de connaissance des éléments de fait et de droit afin de vérifier le raisonnement juridique ainsi que l'adéquation de la solution retenue par les arbitres* »[93].

2. Le courant minimaliste

A l'opposé, le courant minimaliste confie au juge étatique un degré de contrôle de l'ordre public nettement plus restreint. Yves Derains énonce à cet égard que : *« peu importe que la règle d'ordre public ait été mal appliquée, seul compte le fait que l'arbitre ne l'ait pas ignorée et l'ait mise en œuvre »*[94].

Ainsi, selon ce second courant, le juge ne pourra considérer qu'il y a une violation de l'ordre public que lorsque cette dernière est flagrante au regard de la sentence rendue[95]. Nous y reviendrons mais l'arrêt Thalès de la Cour de cassation française illustre parfaitement cette conception puisqu'il cloisonne le contrôle du juge à l'examen d'une éventuelle violation flagrante, effective et concrète de l'ordre public international.

3. Points communs entre les deux conceptions

Bien que ces courants paraissent à première vue totalement antagonistes, ces derniers se rejoignent néanmoins sur certains points. Premièrement, les deux courants s'accordent pour dire qu'un simple contrôle du dispositif de la sentence arbitrale est insuffisant, ce dernier étant, selon Racine, « neutre »[96].

---

[92] R. JAFFERALI, « L'ordre public, de l'arbitrage international aux conflits de juridictions », in *Liber amicorum Nadine Watté*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 329.

[93] P. LEFEBVRE et M. SERVAIS, « Vers une conception large de l'ordre public à l'instar de la portée qui lui est conférée dans le cadre de l'annulation de sentences arbitrales », *b-arbitra* 2014/1, p. 332

[94] Y. DERAINS, « Chronique de jurisprudence française », *Rev. arb.,* 2001, p. 816

[95] L. BERNHEIM VAN DE CASTEELE, *Les principes fondamentaux de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 745.

[96] O. CAPRASSE et B. HANOTIAU, « L'annulation des sentences arbitrales », *J.T.* 2004, p. 418.

En outre, les deux courants estiment qu'une violation effective de l'ordre public est nécessaire afin que les juges étatiques puissent annuler une sentence arbitrale. En effet, comme l'expliquent Olivier Caprasse et Bernard Hanotiau, le fait pour un arbitre de considérer, à tort, qu'une convention est illicite et donc de l'écarter, ne constitue pas en tant que telle une violation de l'ordre public[97]. Une telle violation résulterait, au contraire, du fait d'avoir laissé une convention sortir ses effets alors que cette dernière était contraire à l'ordre public.

Enfin, tout comme Raphaël Jafferali l'affirme[98], le juge étatique n'est pas restreint, lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation, au contrôle de la contrariété de la sentence à des règles qui ont été soulevées et examinées devant l'arbitre. Au contraire, le juge a indiscutablement la possibilité de vérifier la compatibilité de la sentence avec n'importe quelle norme d'ordre public quelle qu'elle soit.

En effet, bien que l'arbitre ait l'obligation de soulever une violation de l'ordre public, comme cela a été rappelé dans l'arrêt *Eco Swiss*[99] de 1999, il pourrait ne pas avoir exécuté cette obligation avec diligence ce qui rendrait, dès lors, un quelconque recours en annulation basé sur la contrariété de la sentence à l'ordre public impossible. En conséquence, considérer que le contrôle du juge étatique doive se limiter aux règles d'ordre public qui ont été discutées devant l'arbitre compromettrait le contrôle effectif de la sentence par le juge de la sentence.

B.- État de la jurisprudence belge

Après avoir exposé cette controverse, nous allons examiner différents arrêts et différentes décisions rendus en la matière par la jurisprudence belge afin de voir quelle thèse y est consacrée. Nous analyserons ensuite des décisions françaises afin de pouvoir comparer les points de vue.

1. Affaire *Cytec* contre *SNF*

Cette première affaire opposait les entreprises CYTEC Industries BV (société de droit néerlandais, ci-après « CYTEC ») et SNF SAS (société de droit français, ci-après « SNF ») qui exerçaient leurs activités dans le domaine des produits chimiques. Elles avaient conclu en 1991 un contrat de fourniture pour une durée de 3 ans, CYTEC produisant du monomère d'acrylamide nécessaire pour la société SNF lors de la création des polacrylamides qu'elle commercialisait.

Un second contrat a ensuite été conclu en 1993 prévoyant que la société SNF s'engageait à acquérir auprès de CYTEC la totalité de ses besoins en monomère d'acrylamide si ces derniers étaient supérieurs à 17.000 tonnes métriques par année. Ce contrat était initialement conclu pour une durée de 8 ans et prenait donc fin le 30 septembre 2001. Néanmoins, en février 1999, SNF a décidé d'y mettre fin avec un préavis de deux ans, le contrat se terminant ainsi en janvier 2001, soit 8 mois avant son terme.

---

[97] O. CAPRASSE et B. HANOTIAU, « L'annulation des sentences arbitrales », *J.T.* 2004, p. 418.

[98] R. JAFFERALI, « L'ordre public, de l'arbitrage international aux conflits de juridictions » in *Liber Amicorum Nadine Watté, Bruxelles,* Bruylant, 2017, p. 329.

[99] CJUE, 1er juin 1999, *Eco Swiss China Time Ltd contre Benetton International NV*, aff. C-126/97.

Par la suite, SNF est revenue sur le préavis initialement prévu considérant que le contrat de 1993 violait, en réalité, les articles 81 et 82 du traité de la Communauté européenne et que, dès lors, la résolution dudit contrat devait être immédiate. Le contrat contenant une clause d'arbitrage, une procédure arbitrale a été initiée par CYTEC le 12 mai 2000 devant un tribunal arbitral siégeant en Belgique.

Une première sentence partielle datant du 5 novembre 2002 a, tout d'abord, annulé, et ce, avec un effet rétroactif, le contrat datant de 1993 vu son caractère anticoncurrentiel sur base de l'article 81 du traité CE. La sentence finale du 28 juillet 2004 a, ensuite, accordé l'octroi de dommages et intérêts pour un total de 10.915.084,00 euros à la société CYTEC en tant qu'indemnisation de la perte d'une chance.

SNF a introduit une procédure visant à obtenir l'annulation des sentences arbitrales devant le tribunal de première instance de Bruxelles sur base de l'article 1704[100] du Code judiciaire qui dispose qu'une sentence arbitrale doit être annulée, entre autres, lorsque cette dernière est contraire à l'ordre public.

Dans leurs conclusions, les sociétés CYTEC et SNF ont chacune défendu une thèse différente. La société CYTEC, tout d'abord, a soutenu la thèse minimaliste tendant à limiter le contrôle du juge étatique, ce dernier ne pouvant pas substituer son appréciation, en fait et en droit, à celle du tribunal arbitral[101]. SNF a, quant à elle, défendu la thèse maximaliste permettant au juge de l'annulation un contrôle plus approfondi de la sentence, pouvant aller jusqu'à une réelle appréciation du fond du litige, sans pouvoir pour autant procéder à une révision de la sentence[102].

L'approche finalement retenue par le tribunal de première instance de Bruxelles semble être l'approche maximaliste. En effet, dans son jugement rendu le 8 mars 2007, le tribunal a estimé que le contrôle relatif à la contrariété de la sentence à l'ordre public ne se réduit pas aux « *violations flagrantes, effectives et concrètes* »[103], il rejette ainsi explicitement la solution retenue dans l'affaire *Thales*[104]. Au contraire, le tribunal se reconnaît la possibilité d'opérer une appréciation en fait et en droit de la motivation de la sentence afin de vérifier sa compatibilité avec l'ordre public.

En l'espèce, le tribunal va aboutir à l'annulation des deux sentences arbitrales : « *dans la mesure où, par la solution qu'elles donnent au litige, elles reviennent à donner effet à un contrat jugé anti-concurrentiel* ».

CYTEC a formé un appel contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles. Cette dernière va invalider la décision du tribunal mais non pas en ce qui concerne le degré de contrôle du juge, mais en ce qui concerne la question du calcul des dommages et intérêts qui ne relève pas de l'ordre public.

---

[100] Désormais devenu l'article 1717 du Code judiciaire.
[101] Bruxelles, 17e Ch., 22 juin 2009, *Rev. arb.,* 2009, p. 584, note A. MOURRE.
[102] *Ibidem*.
[103] Civ. Bruxelles, 8 mars 2007, *ASA Bulletin*, 2007, p. 633, note DE MEULEMEESTER et M. PIERS.
[104] Paris, 18 novembre 2004, *Rev. arb*., 2005, p. 751.

En effet, pour reprendre les termes de l'arrêt : « *la détermination de l'étendue du dommage et de son calcul ne relèvent en principe pas de l'ordre public. Le moyen d'annulation formé par SNF sur ce point ne peut en principe être fondé sur une violation de l'ordre public* »[105].

Dès lors, la cour considère qu'en révisant ce point le juge de l'annulation a excédé son pouvoir. Effectivement, cet élément ne relevant pas de l'ordre public, le juge a opéré une véritable révision de la sentence ce qui n'est, et cela a été rappelé à de nombreuses reprises, pas permis. La Cour d'appel ne conteste, par conséquent, pas la solution consacrée par le tribunal relative à l'intensité de contrôle pouvant être exercé par le juge.

En conclusion, bien que ces décisions aient été interprétées en sens divers par la doctrine et qu'elles n'apportent aucune certitude quant au contrôle pouvant être exercé par le juge de l'annulation, nous estimons qu'elles sont tout à fait conciliables avec l'approche maximaliste.

En effet, le tribunal de première instance, en l'espèce, se livre à un contrôle qui ne peut être qualifié de minimaliste puisque, comme le souligne Raphaël Jafferali : « *en pratique, [il] aboutit à remettre en cause l'appréciation factuelle de la sentence quant à la reconstitution des événements qui se seraient produits en l'absence de violation du droit communautaire* »[106].

De même, en ne prohibant, en principe, que la révision au fond du litige, la Cour d'appel semble laisser au juge de l'annulation la possibilité d'effectuer un contrôle relativement large de la sentence[107].

2. Arrêt de la Cour de cassation belge du 28 novembre 2014

Un autre arrêt abordant la question du contrôle de l'ordre public par le juge de l'annulation est l'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 2014[108]. Ce dernier n'apporte, néanmoins, pas de grandes précisions sur la question de l'étendue de ce contrôle par le juge étatique.

La Cour de cassation rappelle que le tribunal n'a pas le pouvoir de poursuivre une révision complète des sentences arbitrales, mais doit se contenter de vérifier, *in concreto,* si la sentence rendue est contraire ou non à l'ordre public[109].

Le litige initial portait sur une ingérence dans la liberté d'expression dans le chef du demandeur en cassation. Les juges de l'appel ont considéré que la sentence arbitrale, qui estimait que l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique au regard des critères

---

[105] Bruxelles, 17e Ch., 22 juin 2009, *Rev. arb.,* 2009, p. 586, note A. MOURRE.

[106] R. JAFFERALI, « L'ordre public, de l'arbitrage international aux conflits de juridictions » in *Liber Amicorum Nadine Watté, Bruxelles,* Bruylant, 2017, p. 332.

[107] *Ibidem*, pp. 332-333.

[108] Cass., 28 novembre 2014, *Pas*., 2014, I, n° 736.

[109] Point 6 de l'arrêt : « *Krachtens artikel 1704, 2°, a), Gerechtelijk Wetboek, zoals hier van toepas sing, kan een arbitrale uitspraak worden vernietigd indien zij in strijd is met de openbare orde. Deze bepaling houdt niet in dat de rechter die over de vernietiging van een arbitra le beslissing moet oordelen het geschil opnieuw moet beoordelen in het licht van de bepalingen die de openbare orde raken waarvan toepassing wordt gemaakt in de bestreden beslissing, maar enkel dat hij verplicht is te controleren of de uit spraak in strijd is met de openbare orde* ».

fixés par la Cour européenne des droits de l'homme, n'était pas manifestement déraisonnable.

Un pourvoi a été formé contre cet arrêt car les demandeurs estimaient que le juge étatique ne pouvait se limiter à un examen du caractère raisonnable de la sentence. Ce dernier a, néanmoins, été rejeté. En effet, selon la Cour de cassation, en considérant que l'appréciation n'était pas manifestement déraisonnable, les juges d'appel ont, sur base de leur pouvoir d'appréciation, valablement conclu que la sentence ne violait pas l'ordre public[110].

Même si la portée de cet arrêt n'est, à nouveau, pas aussi claire qu'on le souhaiterait, il est, selon nous, possible de déduire de ce raisonnement une consécration par la Cour de cassation de la thèse maximaliste qui autorise le juge de l'annulation à réexaminer, aussi bien en fait qu'en droit, tous les éléments du litige afin de vérifier si l'ordre public a été ou non violé.

Notre opinion est appuyée par un jugement récent du tribunal de première instance de Bruxelles[111] qui relève qu'il ne peut être déduit de cet arrêt que l'approche maximaliste est écartée au profit de l'approche minimaliste, même si ce dernier invite, il est vrai, les juges de l'annulation à faire preuve de prudence lorsqu'ils sont saisis d'un recours en annulation.

3. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 février 2018

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 février 2018[112] est intéressant car il s'agit du premier arrêt qui réalise de manière expresse un contrôle approfondi de la sentence arbitrale et qui consacre, ainsi, la thèse maximaliste quant au degré de contrôle qui peut être exercé par le juge de l'annulation.

Dans cette affaire, la Cour a été saisie d'une requête d'appel par la s.p.r.l. Sport contre le jugement du tribunal de première instance du Brabant wallon du 9 février 2016 faisant droit à la demande d'annulation formulée par *Industriebouw* et annulant, dès lors, la sentence arbitrale du 2 septembre 2014 « *en ce qu'elle déclare non-prescrite la demande de la s.a. Industriebouw fondée sur la responsabilité décennale* ».

La Cour d'appel n'a pas suivi cette décision et a, au contraire, estimé, après avoir effectué un contrôle approfondi, que la sentence n'est en réalité pas contraire à l'ordre public. L'arrêt énonce à cet égard que : « *après un examen approfondi des éléments de la cause et sans réviser la sentence arbitrale au fond la cour constate que la décision des arbitres n'est pas prise en violation de normes d'ordre public* ». Par ces motifs, la Cour adopte ainsi de manière non-équivoque une approche maximaliste du contrôle de la contrariété de la sentence à l'ordre public.

---

[110] Point 7 de l'arrêt : « *Aldus geven de appelrechters te kennen dat, binnen hun beoordelingsmacht in het kader van de vordering tot vernietiging van een arbitrale beslissing, de uitspraak op dit punt niet strijdig is met de openbare orde en verantwoorden zij dienvolgens hun beslissing naar recht* ».

[111] Civ. Bruxelles, 18 février 2022, *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/1, pp. 117-128.

[112] Bruxelles, 17e Ch., 13 février 2018, *R&J*, 2019/2, p. 81-92.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation[113]. Néanmoins, les moyens de ce dernier ne portaient nullement sur la question de l'intensité du contrôle de l'ordre public par le juge, la Cour de cassation n'a donc, malheureusement, pas pu s'exprimer sur cette question, ce que nous ne pouvons que regretter.

4. Arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2021

Le récent arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2021[114] tranche-t-il de manière définitive la question de l'intensité du contrôle pouvant être exercé par le juge étatique ? Malheureusement, cet arrêt, très bref, est relativement similaire à l'arrêt du 28 novembre 2014 et n'apporte pas les précisions tant attendues.

En effet, ce dernier énonce que l'article 1717, paragraphe 3, b), ii) prévoit, pour reprendre les termes de la Cour, que le juge : « *est tenu de vérifier si la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public* », mais ne prévoit pas que le juge doive réexaminer le litige au regard des dispositions relevant de l'ordre public. La Cour rappelle ainsi le principe de non-révision par le juge de l'annulation mais ne se prononce pas sur l'intensité du contrôle auquel ce dernier peut se livrer afin de vérifier si la sentence est, concrètement, contraire ou non à l'ordre public.

Le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 18 février 2022, dont il a déjà été question et qui cite notamment cet arrêt, peut néanmoins, selon nous, nous éclairer sur ce point. En effet, le point 56 dudit jugement énonce que : « *[...] en vertu du principe de* favor arbitrandum*, l'interprétation des motifs d'annulation se doit d'être restrictive. Toutefois, l'interprétation restrictive des motifs d'annulation n'empêche pas un contrôle effectif de l'effet d'une sentence sur l'ordre public international belge. L'effectivité de pareil contrôle implique une appréhension des éléments de fait et de droit afin de vérifier l'adéquation de la solution retenue par l'arbitre avec l'ordre public belge* ». Ainsi, par cette dernière phrase, le jugement du tribunal, en autorisant le juge à effectuer un contrôle des éléments de fait et de droit du litige, se rallie à la thèse maximaliste du contrôle du juge en cas de contrariété à l'ordre public.

5. Synthèse

Bien que la Cour de cassation ne se soit pas prononcée expressément, la Cour d'appel de Bruxelles semble, quant à elle, consacrer l'approche maximaliste et, ainsi, conférer au juge de l'annulation le pouvoir de contrôler en fait et en droit la sentence afin de vérifier si l'ordre public n'est pas violé. Cette approche est également prônée par de nombreux auteurs en doctrine[115], auxquels nous nous rallions largement.

---

[113] B. KOHL et A. RIGOLET, « La responsabilité décennale : un délai préfix d'ordre public – nuances et particularités », note sous Cass., 3 janvier 2019, *R.G.D.C.*, 2020, n° 8, pp. 468-475.

[114] Cass., 26 février 2021, n° C.20.0331.N., disponible sur www.juportal.be

[115] Voyez à cet égard : O. CAPRASSE, « Arbitrage et ordre public européen », in *L'ordre public et l'arbitrage*, Paris, LexisNexis, 2014, p. 128 ; J. JOURDAN-MARQUES, *Le contrôle étatique des sentences arbitrales internationales*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso, 2017, p. 307 ; O. CAPRASSE et B. HANOTIAU, « L'annulation des sentences arbitrales », *J.T.,* 2004, pp. 418-419.

En effet, nous estimons que pour qu'il soit question d'un contrôle à proprement parler, ce dernier doit nécessairement être plein et, donc, approfondi. Une solution différente aboutirait à limiter le contrôle du juge aux apparences ce qui est insuffisant en vue de garantir l'efficacité de l'arbitrage.

En outre, cette thèse ne remet pas en cause le principe de non-révision de la sentence. En effet, comme le souligne Louis-Christophe Delanoy : « *le réexamen des questions de fait et des questions de droit en vue de l'exercice du contrôle est, dans tous les cas, exclusif de toute révision, y compris au fond, dès lors que ce réexamen n'a pas pour objet de vérifier le bien ou mal jugé du litige primaire, mais la satisfaction des conditions de régularité internationale du jugement étranger* »[116].

C.- État de la jurisprudence française

Par comparaison à ce qui vient d'être exposé au niveau de la jurisprudence belge, il est intéressant d'analyser ce qui est prévu en droit français. Ce dernier s'est longtemps inscrit dans une approche minimaliste, donc antagoniste à celle qui semble consacrée en Belgique, mais semble avoir récemment opéré un important revirement de jurisprudence.

1. Arrêt *Thalès Air Défense* contre *Euromissile*

En droit français, l'arrêt Thalès de la Cour d'appel de Paris du 18 novembre 2004[117] constitue véritablement la consécration de la thèse minimaliste par la Cour d'appel de Paris concernant le contrôle par le juge des sentences arbitrales au regard de l'ordre public.

Pour résumer brièvement les faits, la société Thalès Air Défense (ci-après « Thalès ») et Euromissile avaient conclu un protocole d'accord le 21 juillet 1991 dont l'objectif était de réduire les budgets militaires. En 1998, Thalès s'est adressée à Euromissile afin d'obtenir, sur base dudit protocole d'accord, une proposition de prix de vente afin que Thalès puisse fabriquer des missiles. Les parties n'ayant pas pu se mettre d'accord sur un tel prix, Thalès a introduit une procédure en arbitrage et a demandé la résiliation de tous les accords entre les parties.

Le tribunal arbitral n'a pas fait droit à cette demande et a, par ailleurs, condamné Thalès à payer la somme de 163.000$ à Euromissile pour résiliation fautive du contrat. Thalès a introduit un recours contre cette sentence sur base de l'article 1502-5° ancien du Code de procédure civile, mais ce dernier sera finalement rejeté par la Cour d'appel de Paris.

Néanmoins, ce qui importe, en l'espèce, est le principe qui peut être tiré de cet arrêt, à savoir que le contrôle du juge se limite à la violation flagrante, concrète et effective de l'ordre public international. Le juge doit, selon les termes de l'arrêt, examiner : « *si au vu du débat entre les parties dans la procédure du recours en annulation, l'illicéité dénoncée [...] ''crève les yeux'' de*

---

[116] L.-C. DELANOY, « le contrôle de l'ordre public au fond par le juge de l'annulation : trois constats, trois propositions », *Rev. arb*., 2007, n°33

[117] Paris, 18 novembre 2004, n° 2002/19606, *Thalès Air Défense c. GIE Euromissile*, Rev. arb., 2005, p. 529, note L. G. RADICATI DI BROZOLO.

la Cour ». Ce n'est donc que si ces conditions sont remplies que l'annulation de la sentence pourra être prononcée.

2. Arrêt *SNF* contre *Cytec*

La Cour de cassation a consacré, dans un arrêt SNF c. CYTEC du 4 juin 2008[118], la position adoptée dans l'arrêt Thalès. En effet, ce dernier confirme que : « *s'agissant de la violation de l'ordre public international, seule la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est examinée par le juge de l'annulation au regard de la compatibilité de sa solution avec cet ordre public, dont le contrôle se limite au caractère flagrant, effectif et concret de la violation alléguée* ».

Les juges de l'annulation ne sont donc invités qu'à effectuer un contrôle limité de la sentence aux seules violations criantes et évidentes de l'ordre public, ce qui peut, selon nous, remettre en cause l'efficacité du recours en annulation puisque les conditions pour obtenir l'annulation sont très (et même trop) strictes.

Cet arrêt a été rendu en matière d'arbitrage international. Néanmoins, bien qu'il existe une différence de vocabulaire entre l'article 1492, 5° et l'article 1520, 5° du Code de procédure civile, il est admis que cette solution soit également applicable en arbitrage interne[128].

En effet, l'article 1492, 5° prévoit que la sentence sera annulée lorsqu'elle est contraire à l'ordre public. L'article 1520, 5° parle, quant à lui, d'annulation si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public. La nuance est assez importante car le texte de l'article 1492, 5° laisse sous-entendre que le contrôle en matière d'arbitrage interne pourrait être plus approfondi dans la mesure où il semble parler d'un contrôle de la sentence elle-même. Néanmoins, la jurisprudence est univoque à ce sujet : bien qu'il existe deux textes différents, l'interprétation qu'il faut leur réserver doit être identique[119].

i. Critique de la thèse minimaliste

De nombreux auteurs en doctrine n'ont pas caché leur mécontentement face à l'adoption de cette approche minimaliste et n'ont pas hésité à faire valoir leurs critiques à l'encontre d'un tel contrôle, qualifié par certains auteurs « d'illusoire »[120].

Une première critique portait sur la terminologie utilisée dans cet arrêt *Thales*. En effet, le critère de flagrance n'est à priori pas compatible avec un contrôle effectif de compatibilité de la sentence à l'ordre public[121].

En outre, bien que les arbitres aient le devoir de respecter l'ordre public, un tel devoir pourrait bien être vide de sens si les juges de l'annulation ne peuvent, en réalité, se livrer qu'à un

---

[118] Cass., 1re civ., 4 juin 2008, *Société SNF SAS v. Société Cytec industrie*, Rev. arb., 2008, p. 473, note I. FADLALLAH.
[119] C. SERAGLINI et J. ORTSCHEIDT, *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, p. 508.
[120] J. JOURDAN-MARQUES, *Le contrôle étatique des sentences arbitrales internationales*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso, 2017, p. 307
[121] J.-B. RACINE, *Le droit de l'arbitrage*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, p. 601.

contrôle limité de la sentence, qui ne permet pas, en pratique, de vérifier si ce devoir est véritablement respecté[122].

Enfin, ce contrôle limité a été étendu aux affaires où une fraude était alléguée[123]. Or, dans ce type d'affaire, un contrôle restreint risquerait d'aboutir à une absence de sanction de comportements qui sont pourtant hautement répréhensibles et qui portent pourtant grandement atteinte à l'ordre public. Pour lutter contre de tels comportements, seul un contrôle plus approfondi est, dès lors, adéquat.

ii. Compatibilité avec le droit de l'Union

Outre ces critiques, auxquelles nous adhérons largement, se pose également la question de l'adéquation d'une telle thèse avec le droit de l'Union européenne. L'arrêt *Claro* de la Cour de justice de l'Union européenne[124] permet, en effet, de mettre en doute la compatibilité entre, d'une part, un contrôle limité des sentences arbitrales et, d'autre part, les orientations de la Cour de cassation française.

Dans cette affaire, Madame Claro n'avait pas invoqué le caractère abusif de la clause d'arbitrage devant le tribunal arbitral comme le prescrivait pourtant le droit espagnol, mais l'avait soulevé pour la première fois devant le juge étatique lors de l'introduction de son recours en annulation. La question posée à la Cour est, dès lors, la suivante : « *la protection des consommateurs qu'assure la directive 93/13/CEE […] implique-t-elle que la juridiction saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale apprécie la nullité de la convention d'arbitrage et annule la sentence au motif que ladite convention d'arbitrage comporte une clause abusive, lorsque le consommateur a invoqué ladite nullité dans le cadre du recours en annulation, mais non dans le cadre de la procédure arbitrale ?* »[125].

La Cour a jugé que : « *l'objectif poursuivi par l'article 6 de la directive [...] ne pourrait pas être atteint si la juridiction saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale était empêchée d'apprécier la nullité de cette sentence, au seul motif que le consommateur n'a pas invoqué la nullité de la convention d'arbitrage dans le cadre de la procédure arbitrale* »[126]. Par cet arrêt, la Cour consacre donc la volonté de limiter l'autonomie procédurale des États membres lorsqu'il est question du respect des règles d'ordre public d'origine communautaire dans le cadre de sentences arbitrales[127].

---

[122] *Ibidem*.

[123] Paris, 10 septembre 2009*, Société M. Schneider Schaltgerätebau und Elektroninstallationen GmbH c/ Société CPL Industries Limited*, Rev. arb., 2010, p. 553, note L.-Ch. Delanoy.

[124] CJUE, 26 octobre 2006*, Elisa María Mostaza Claro contre Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05.

[125] CJUE, 26 octobre 2006*, Elisa María Mostaza Claro contre Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, n° 20.

[126] CJUE, 26 octobre 2006*, Elisa María Mostaza Claro contre Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, n° 30.

[127] C. SERAGLINI et J. ORTSCHEIDT, *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019, p. 995.

3. Évolution de jurisprudence

À partir de 2012, la Cour d'appel de Paris a apporté quelques modifications à la jurisprudence de la Cour de cassation. À cet égard, il convient de distinguer deux situations différentes : les affaires où des faits de corruption sont allégués et celles où il n'est pas question d'une telle corruption.

i. Affaires où il n'est pas question de corruption

Tout d'abord, concernant les affaires où il n'est pas allégué de corruption, la Cour d'appel de Paris a, dans un arrêt *Planor Afrique* du 17 janvier 2012[128], effectué un premier changement au niveau de la terminologie. En effet, elle a considéré que pour pouvoir annuler une sentence arbitrale, la violation de l'ordre public devait, dorénavant, n'être « qu'effective et concrète ».

Le terme « flagrant » a ainsi été délaissé. Cette adaptation a été bien accueillie puisque ce terme posait beaucoup de difficultés en pratique[129] et, en outre, limitait le contrôle du juge à un examen trop superficiel de la sentence puisque seules les violations qui « crevaient les yeux » étaient susceptibles d'aboutir à l'annulation de la sentence. Néanmoins, il est généralement admis que l'intensité du contrôle par le juge étatique n'en a pas été modifiée pour autant[130].

Par un arrêt du 24 février 2015[131], la Cour d'appel de Paris a, à nouveau, modifié les critères de qualification de la violation en estimant qu'elle devait être « manifeste, effective et concrète » pour que la sentence puisse faire l'objet d'une annulation. Cette adaptation terminologique semble, cette fois-ci, modifier l'intensité du contrôle que la Cour d'appel peut effectuer, cette dernière s'autorisant un contrôle moins superficiel de la sentence[132].

ii. Affaires où il est question de corruption

Dans un premier temps, comme nous l'avons vu, la thèse minimaliste a été étendue aux litiges où des faits de corruption était allégués. Néanmoins, assez rapidement, la Cour d'appel a changé son approche et a été plus encline à autoriser, dans cette hypothèse, un contrôle plus approfondi de la sentence.

En effet, en matière de corruption, la Cour d'appel de Paris a considéré que : « *[...] lorsqu'il est prétendu qu'une sentence donne effet à un contrat obtenu par corruption, il appartient au juge de l'annulation, saisi d'un recours fondé sur l'article 1520 5° du code de procédure civile, de rechercher en droit et en fait tous les éléments permettant de se prononcer sur l'illicéité*

---

[128] Paris, 17 janvier 2012, *Planor Afrique*, Rev. arb., 2012, p. 569, note M.-L. NIBOYET.
[129] C. JARROSSON, « L'intensité du contrôle de l'ordre public » in *L'ordre public et l'arbitrage*, Paris, LexisNexis, 2014, pp. 170 à 172.
[130] M. de BOISSÉSON, C. FOUCHARD et J. MADESCLAIR, *Le droit français de l'arbitrage*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2023, p. 953.
[131] Paris, 24 février 2015, *Société Arab Potash Compagny c/Société ATA Construction Industry and Tranding Inc.,* Rev. arb., 2015, p. 283.
[132] M. de BOISSÉSON, C. FOUCHARD et J. MADESCLAIR, *Le droit français de l'arbitrage*, Paris, LGDJ, Lextenso, 2023, p. 954.

alléguée de la convention et d'apprécier si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence viole de manière effective et concrète l'ordre public international »[133]. Par ces termes, la Cour s'autorise un contrôle plein lors du contrôle de l'adéquation de la sentence à l'ordre public international[134].

Dans l'arrêt Belokon[135], rendu en matière de blanchiment, la Cour d'appel a eu l'occasion de mettre en application sa jurisprudence en annulant une sentence où le tribunal arbitral avait considéré que les accusations de blanchiment alléguées par la République du Kirghizistan n'étaient pas fondées en raison de l'absence de preuves concrètes et décisives.

Pour résumer brièvement les faits, M. Belokon, homme d'affaires Letton, est devenu propriétaire d'une banque kirghize. Cette dernière est accusée d'effectuer des opérations de blanchiment, ses actifs sont, dès lors, saisis sur décision du parquet kirghize. M. Belokon a entamé une procédure arbitrale sur base de la clause compromissoire prévue dans le traité bilatéral d'investissement entre la Lettonie et le Kirghizistan.

Bien que le Kirghizstan justifiât la saisie des actifs en raison du caractère illicite des activités exercées par la banque, le tribunal arbitral n'a pas admis ces accusations et a, par conséquent, condamné le Kirghizstan au paiement de 15 millions de dollars au titre d'indemnité. Ce dernier a introduit un recours en annulation sur base, notamment, de l'article 1520, 5° du Code de procédure civile, considérant que la sentence du tribunal arbitral permettait à Monsieur Belokon de tirer des profits des activités illicites auxquelles la banque s'était livrée, ce qui portait atteinte à l'ordre public international.

La cour, saisie du recours en annulation, a estimé qu'elle : *« n'était pas limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres, ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par ceux-ci* » et a considéré que, sur base « d'indices graves, précis et concordants », Monsieur Belokon s'était effectivement livré à ces activités de blanchiment. Dès lors, concluant à l'existence d'une violation « *manifeste, effective et concrète de l'ordre public international* »[136], la Cour d'appel a annulé ladite sentence.

Avec cet arrêt *Belokon*, l'approche de la cour est désormais claire : dans une affaire où il est question de corruption, de blanchiment ou, plus généralement, de fraude, un contrôle minimaliste ne peut être satisfaisant. Les juges de l'annulation, dans de tels cas, doivent effectuer un contrôle plus approfondi de la sentence.

Notons que les deux arrêts dont il vient d'être question ont été rendus en matière d'arbitrage international. Dès lors, il est intéressant de voir si une telle approche est également envisageable en matière d'arbitrage interne. A cet égard, dans son arrêt *Vasarely*[137], la Cour

---

[133] Paris, 4 mars 2014, *Société Gulf Leaders for Management and Services Holding Compagny c/SA Crédit Foncier de France*, disponible sur www.jusmundi.com.

[134] A cet égard, la formulation de cet arrêt se rapproche de celle consacrée dans l'arrêt *European Gas Turbines* de 1993, également rendu en matière de fraude, où la Cour d'appel de Paris consacrait la conception maximaliste du contrôle.

[135] Paris, 21 février 2017, *République du Kirghizistan c/Monsieur Valeriy Belokon*, Rev. arb., 2017, p. 915, note M. AUDIT et S. BOLLÉE.

[136] Elle reprend, ainsi, les nouveaux critères fixés depuis l'arrêt du 24 février 2015.

[137] Paris, 27 mai 2014, *Vasarely*, n° 12/18165, *D.*, 2014, pan 2541, obs. T. CLAY.

d'appel de Paris s'est livrée à un contrôle approfondi, en fait et en droit, de la sentence, ne se limitant ainsi pas à rechercher une violation « concrète, effective et flagrante ».

Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Ce dernier a, cependant, été rejeté. La Cour de cassation a ainsi, par son arrêt du 4 novembre 2015[138], validé le raisonnement de la Cour d'appel.

À cet égard, nous rejoignons Yagmur Hortoglu qui considère que : « *bien que pour l'instant, cette différence de traitement en droit de l'arbitrage interne pour les hypothèses de fraude d'un côté, et les autres violations de l'ordre public interne de l'autre, ne soit pas encore affirmée de manière ferme par la Cour de cassation, il n'est pas possible d'interpréter l'affaire* Vasarely *autrement que comme un fondement à un contrôle plein en cas de simulacre d'arbitrage* »[139].

4. Arrêt Belokon contre la République du Kirghizistan de la Cour de cassation

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris a ensuite fait l'objet d'un pourvoi en cassation par Monsieur Belokon. Ce dernier critiquait le contrôle effectué par la Cour considérant que ce dernier avait, en réalité, abouti à une révision de l'affaire en ce qu'il était trop approfondi. Il a dès lors demandé à la Cour de cassation de se prononcer sur l'intensité du contrôle pouvant être effectué par le juge de l'annulation.

La Cour, dans un arrêt du 23 mars 2022[140], a répondu que : « *le juge de l'annulation doit rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est compatible avec l'ordre public international. Il lui appartenait, non pas de vérifier si [...] les agissements de la République du Kirghizistan constituaient des violations de l'obligation de traitement juste et équitable prévue par le traité bilatéral d'investissement, mais de rechercher si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence était de nature à entraver l'objectif de lutte contre le blanchiment. [La Cour d'appel] a retenu à bon droit qu'une telle recherche, menée pour la défense de l'ordre public international, n'était ni limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux […]* ».

Elle poursuit en disant qu'en l'espèce : « *la Cour d'appel […] n'a pas procédé à une nouvelle instruction ou à une révision au fond de la sentence, mais a porté une appréciation différente sur les faits au regard de la seule compatibilité de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence avec l'ordre public international* ».

L'enseignement à tirer de cet arrêt est clair : la Cour de cassation y consacre expressément la thèse maximaliste concernant l'intensité du contrôle qui peut être exercé par le juge de l'annulation en cas de recours pour contrariété à l'ordre public. Elle autorise, dès lors, le juge à effectuer un examen approfondi du fond du litige sans que cela ne puisse être analysé

---

[138] Cass., 4 novembre 2015, Fondation Vasarely v. Jean Pierre v. André V., Victor V, disponible sur www.jusmundi.com.

[139] Y. HORTOGLU, *La fraude et l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 487.

[140] Cass., 23 mars 2022, Monsieur *Valeriy Belokon v. La république du Kirghizistan,* D. actu., 20 mai 2022, obs. J. JOURDAN-MARQUES.

comme une révision prohibée puisque seule la compatibilité de la sentence à l'ordre public international est examinée et non la qualité de cette dernière[141].

5. Arrêt Libye contre Sorelec

Pour terminer l'analyse de la jurisprudence française sur la question de l'intensité du contrôle en cas de contrariété à l'ordre public, nous souhaitons exposer un dernier arrêt de la Cour de cassation rendu le 7 septembre 2022[142] qui, comme nous allons le voir, confirme le revirement de la jurisprudence opéré par la Cour de cassation dans l'arrêt Belokon précité.

Pour en revenir aux faits du litige, le 20 janvier 2003, le gouvernement libyen et la société orléanaise Sorelec se sont accordés sur le montant de la créance dont la Libye était redevable à l'égard de la société Sorelec et ont consacré leur accord dans un protocole, dans le but de mettre fin au litige qui les opposait.

Sorelec a, ensuite, introduit une procédure d'arbitrage afin d'homologuer l'accord conclu avec la Libye et, ainsi, de pouvoir obtenir le paiement de ladite créance. Une sentence partielle a fait droit à cette demande. Mais, la Libye ne s'étant pas exécutée dans le délai imparti, une sentence finale l'a condamnée à une somme majorée et a réparti les frais de l'arbitrage. La Libye a formé un recours en annulation contre la sentence partielle notamment sur base d'une violation de l'ordre public international, considérant que le contrat, dont il est donné effet par la sentence, était entaché de corruption.

La Cour d'appel, saisie du recours, a, en effet, conclu à l'existence « *d'indices graves, précis et concordants de corruption dans le cadre de la conclusion du protocole* » et a, ainsi annulé la sentence.

La société Sorelec a formé un pourvoi contre cet arrêt alléguant que le contrôle exercé en l'espèce par le juge de l'annulation équivalait, selon lui, à une nouvelle instruction du fond du litige, ce qui aboutit à une révision de la sentence et donc à une violation de l'article 1520, 5° du Code de procédure pénale.

La Cour de cassation a rejeté ce moyen et a jugé que : « *si la mission d'une cour d'appel, saisie en vertu de l'article 1520 du code de procédure civile, est limitée à l'examen des vices que celui-ci énumère, aucune limitation n'est apportée à son pouvoir de rechercher en droit et en fait tous les éléments concernant les vices en question. Saisie d'un moyen tiré de ce que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence heurterait l'ordre public international en ce que la transaction qu'elle homologuait avait été obtenue par corruption, une cour d'appel vérifie à bon droit la réalité de cette allégation en examinant l'ensemble des pièces produites à son soutien, peu important que celles-ci n'aient pas été précédemment soumises aux arbitres* ».

---

[141] V. CHANTEBOUT, (10 mai 2022). *Étendue du contrôle du juge sur les violations de l'ordre public par l'arbitre : enfin le revirement espéré*. Consulté le 10 février sur https://www.daloz-actualite.fr/flash/etendue-du-controle-du-juge-sur-violation-de-l-ordre-public-par-l-arbitre-enfin-revirement-es.

[142] Cass., 7 septembre 2022, *SA Société orléanaise d'électricité et de chauffage électrique (Sorelec) v. état de Libye,* Gaz. Pal., 8 novembre 2022, p. 11, obs. L. LARRIBÈRE.

Par ces mots, la Cour de cassation rappelle que le juge de l'annulation peut rechercher, en droit et en fait, tous les éléments qui pourraient lui permettre de mettre en lumière l'existence d'une éventuelle violation de l'ordre public international, ce dernier étant même autorisé à examiner des pièces dont les arbitres n'ont pas pris connaissance.

La Cour de cassation confirme donc dans cet arrêt la position qu'elle a déjà adoptée dans l'arrêt Belokon contre République du Kirghizistan quant à l'intensité de contrôle par le juge de l'annulation saisi d'un recours en annulation pour contrariété à l'ordre public et consacre, de la sorte, la thèse maximaliste en matière de corruption.

6. Synthèse

Bien qu'ayant consacré la thèse minimaliste durant de nombreuses années, la Cour de cassation française a finalement récemment opéré un revirement de jurisprudence, considérant désormais qu'en matière de fraude, on ne peut se contenter d'un contrôle superficiel de la sentence.

Cette thèse minimaliste suscitait de nombreuses critiques de la part de la doctrine, beaucoup d'auteurs se sont donc réjouis de cette solution. Néanmoins, cet arrêt a été rendu en matière de blanchiment. Il n'est donc malheureusement pas certain, selon nous, que ce revirement puisse être étendu dans des affaires où aucune fraude n'est alléguée.

IV.- Sort du litige en cas d'annulation de la sentence

L'annulation a un effet rétroactif, la sentence est ainsi réputée ne jamais avoir existé. Il va donc falloir recommencer le litige devant un autre tribunal arbitral ou le cas échéant, devant un tribunal étatique.

Néanmoins, une question nous apparaît immédiatement : une sentence annulée pourrait-elle être exécutée en Belgique ? En droit belge, pour qu'une sentence puisse faire l'objet d'une exécution forcée, elle doit être revêtue de la force exécutoire qui est accordée au terme de la procédure dite de l'exequatur qui est prévue par l'article 1719 du Code judiciaire.

À cet égard, l'article 1721 prévoit une liste limitative de motifs qui justifient le refus de l'octroi de cet exequatur par le juge étatique. En l'espèce, le point a), vi), dudit article précise que l'annulation d'une sentence par le tribunal d'un pays dans lequel ou la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue est un des motifs qui permet au juge de ne pas accorder l'exequatur.

Comme l'explique Caroline Verbruggen, avant la réforme de 2013, un tel motif de refus de reconnaissance et d'exécution de la sentence n'existait pas. Dès lors, le tribunal n'avait pas la faculté de refuser d'accorder l'exequatur à une sentence annulée dans son état d'origine[143]. C'est pourquoi, la jurisprudence belge a, par le passé, déjà accordé l'exequatur à une sentence qui était pourtant annulée par un tribunal étranger.

En effet, dans une décision du 6 décembre 1988, le tribunal de première instance de Bruxelles avait accordé l'exequatur à une sentence qui était pourtant annulée par la Cour d'appel d'Alger[144]. Néanmoins, il n'existe pas, à notre connaissance, d'autre décision allant dans ce sens en Belgique[145] et, partant, cette jurisprudence ne trouve, selon nous, plus à s'appliquer actuellement.

À l'inverse, la France considère, quant à elle, qu'une sentence annulée dans son pays d'origine peut être exécutée dans un autre. Cette possibilité a été consacrée pour la première fois par la Cour de cassation dans un arrêt *Pabalk c/ Norsolor* du 9 octobre 1984. Dans cette affaire, la Cour d'appel de Paris avait refusé d'accorder l'exequatur à une sentence qui avait été partiellement annulée par la Cour d'appel de Vienne.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris considérant qu'il appartenait à la cour d'appel : « *de rechercher, même d'office, si le droit français ne permettait pas à [la partie bénéficiaire] de se prévaloir de la sentence invoquée* »[146]. Par ces mots, la Cour de cassation française oblige le juge de l'exequatur à vérifier si l'exécution de la

[143] C. VERBRUGGEN, « Chapter VIII. Recognition and Enforcement of Arbitral Awards – Articles 1719 to 1721 », in *Arbitration in Belgium – a Practitioner's Guide*, Alphen ann den Rijn, Kluwer Law International, 2016, pp. 525-526
[144] Civ. Brux. (12 ech.), 6 décembre 1988, *Ann. dr. Liège*, 1990, p. 267.
[145] C. VERBRUGGEN, « Chapter VIII. Recognition and Enforcement of Arbitral Awards – Articles 1719 to 1721 », in *Arbitration in Belgium – a Practitioner's Guide*, Alphen ann den Rijn, Kluwer Law International, 2016, p. 526
[146] Cass. fr., 9 octobre 1984, *Société Pabalk Ticarest Sirketi c. Société Norsolor*, Rev. arb., 1985, p. 433, note B. GOLDMAN.

sentence ne peut pas être octroyée alors même que la Convention de New York permettrait de la refuser[147].

Cette jurisprudence a, par la suite, été confirmée à de nombreuses reprises et notamment dans l'affaire *Hilmarton* où la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit contre une décision de la Cour d'appel de Paris qui avait accordé l'exequatur à une sentence bien que cette dernière ait fait l'objet d'une annulation en Suisse.

La Cour a motivé ce rejet en expliquant notamment que : « *la sentence rendue en Suisse était une sentence internationale qui n'était pas intégrée dans l'ordre juridique de cet État, de sorte que son existence demeurait établie malgré son annulation et que sa reconnaissance en France n'était pas contraire à l'ordre public international* »[148].

Cette jurisprudence respecte parfaitement la Convention de New York et plus particulièrement son article VII[149]. En effet, ce dernier prescrit que : « *les dispositions de la présente Convention [...] ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admise par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée* ». Dès lors, une partie qui réclame l'exécution d'une sentence qui a été annulée est parfaitement en droit de demander que soient appliquées les dispositions plus favorables des droits nationaux au sens de cet article VII plutôt que l'article V[150][151].

Cette position du droit français est malgré tout, selon nous, une source d'insécurité juridique. En effet, tout d'abord, cela risque de rendre l'intervention du juge de l'annulation inopérante dans la mesure où le juge français de l'exequatur écarte par la suite la décision du premier juge et y substitue sa propre appréciation. De surcroît, cette solution pourrait tendre à diminuer l'efficacité de la procédure d'arbitrage puisqu'elle permet à chaque état de « *fixer le degré de libéralisme qu'il entend manifester à l'égard des sentences étrangères* »[152].

---

[147] D. MATRAY et G. MATRAY, « L'exécution sur le territoire belge des sentences arbitrales étrangères annulées dans leur pays d'origine », in *Liber amicorum : François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 657 et 658.

[148] Cass., 23 mars 1994, *Rev. arb*., 1994, p. 327

[149] S. BESSON et J.-F. POUDRET, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 904.

[150] *Ibidem*.

[151] À l'inverse, cette possibilité pour les parties de pouvoir invoquer des dispositions nationales plus favorables ne semble pas s'appliquer en droit belge. Voyez à ce sujet : D. MATRAY et G. MATRAY, « L'exécution sur le territoire belge des sentences arbitrales étrangères annulées dans leur pays d'origine », in *Liber amicorum : François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p 677 qui énonce que : « *vu que le droit belge contient dorénavant une disposition spécifique faisant de l'annulation de la sentence dans son pays d'origine une cause de refus de reconnaissance et d'exécution. Il ne semble dès lors plus possible de considérer sur le fondement de l'article VII.1 de la Convention de New York que le droit belge exprimerait sur ce point un régime plus favorable à l'exécution des sentences que la Convention elle-même* ».

[152] S. BESSON et J.-F. POUDRET, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 904.

CONCLUSION

La question du degré de contrôle de l'ordre public par le juge étatique dans le cadre d'un recours en annulation est un sujet complexe qui demande tout d'abord de définir chaque concept.

A cet égard, tout d'abord, le recours en annulation est essentiel dans le but de garantir l'efficacité de l'arbitrage. Le droit belge, tout comme le droit français, prévoit, moyennant le respect de certaines conditions, cette possibilité, et ce, notamment pour vérifier la compatibilité de la sentence à l'ordre public.

Cette notion de l'ordre public est, nous l'avons vu, un concept difficile à définir puisqu'il reste une notion vague, dont le contenu peut être librement fixé par chaque État. Une autre difficulté tient à l'existence de sous-catégories au sein de cette notion, telles que l'ordre public interne et international.

A ce sujet, une différence importante entre la Belgique et la France tient au renvoi clair de cette dernière à l'ordre public interne et l'ordre public international suivant le type d'arbitrage en cause. La Belgique, quant à elle, a choisi de ne pas viser expressément l'une ou l'autre notion au sein de l'article 1717 du Code judiciaire.

Concernant ensuite plus précisément le degré de contrôle de l'ordre public, cette question fait toujours l'objet d'un vif débat en doctrine opposant les partisans de la thèse maximaliste et ceux de la thèse minimaliste. En droit belge, ce débat ne semble pas clos puisque la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée expressément à ce sujet, même si, comme nous avons tenté de le démontrer, l'approche maximaliste semble privilégiée.

En France, le récent revirement de jurisprudence en faveur de la thèse maximaliste consacre désormais que le juge ne peut se contenter d'un contrôle visant à rechercher une violation « flagrante, effective et concrète » de l'ordre public mais peut, au contraire, rechercher, en droit et en fait, tous les éléments qui pourraient lui permettre de mettre en lumière l'existence d'une éventuelle violation de l'ordre public. Il reste néanmoins à voir si cette solution peut être étendue aux cas où aucune fraude n'est alléguée.

Néanmoins, peu importe la thèse consacrée, un point de rapprochement important existe entre les deux états. Ces deux derniers s'accordent, en effet, sur le fait que ce recours ne peut aboutir à une véritable révision de la sentence.

Enfin, si la sentence est finalement annulée, cette annulation constitue un refus d'exequatur en droit belge. La France considère, au contraire, qu'il ne s'agit pas d'un obstacle à la reconnaissance et à l'exécution d'une sentence sur son territoire.

BIBLIOGRAPHIE

A.- Doctrine belge

BESSON S. et POUDRET J.-F., *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

BERNHEIM VAN DE CASTEELE L., *Les principes fondamentaux de l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

DE BOURNONVILLE P., *L'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2017.

CAPRASSE O., « Arbitrage et ordre public européen », in *L'ordre public et l'arbitrage*, Paris, LexisNexis, 2014.

CAPRASSE O., « Le droit de l'arbitrage après la loi ''pot-pourri IV'' » in *Modes alternatifs de règlement des conflits : réformes et actualités*, Anthemis, Liège, 2017.

CAPRASSE O. , DELFORGE C., LARUE C., LEFEVRE F., MARCHANDISE M., SERON C., TECQMENNE M., UYTTENDAELE N., VAN DER HAEGEN O. et VAN DROOGHENBROECK J.-F., *Le temps des MARCs*, Bruxelles, Larcier, 2021.

CAPRASSE O. et HANOTIAU B., « L'annulation des sentences arbitrales », *J.T.,* 2004.

CLAEYS I. et TANGHE T., « Annulment of arbitral awards before belgian courts » in *The New Belgian Arbitration Law,* Brugge, Die Keure, 2015.

DAL G.-A. et KEUTGEN G., *L'arbitrage en droit belge et international, Tome 1 – Le droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

HERINCKX Y., « Les délais de recours contre les sentences arbitrales et leur exequatur », *J.T.,* 2018/31.

HORTOGLU Y., *La fraude et l'arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2023.

HUYS M. et KEUTGEN G., *L'arbitrage en droit belge et international*, Bruxelles, Bruylant, 1981.

JAFFERALI R., « L'ordre public, de l'arbitrage international aux conflits de juridictions », in *Liber amicorum Nadine Watté*, Bruxelles, Bruylant, 2017.

KEUTGEN G., « L'arbitrage et la mondialisation du commerce », *R.D.I.D.C.*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

KOHL B. et RIGOLET A., « La responsabilité décennale : un délai préfix d'ordre public – nuances et particularités », note sous Cass., 3 janvier 2019, *R.G.D.C.*, 2020, n° 8, pp. 468-475.

LEFEBVRE P. et SERVAIS M., « Vers une conception large de l'ordre public à l'instar de la portée qui lui est conférée dans le cadre de l'annulation de sentences arbitrales », *b-arbitra* 2014/1.

MATRAY D. et MATRAY G., « L'exécution sur le territoire belge des sentences arbitrales étrangères annulées dans leur pays d'origine », in *Liber amicorum : François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, I, Bruxelles, Bruylant, 1933.

RUBINO-SAMMARTANO M., « Chapitre 31 – Recours contre les sentences arbitrales » in *Arbitrage international : droit et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 2019.

VERBIST H., « De vordering tot vernietigning van de arbitrale uitspraak na de hervorming van Belgische arbitragerecht door de wet van 24 juni 2013 » in *De nieuwe arbitragewet 2013*, Anvers, Intersentia, 2013.

VERBRUGGEN C., « Chapter VII. Recourse against Arbitral Award », in *Arbitration in Belgium – a Practitioner's Guide*, Alphen ann den Rijn, Kluwer Law International, 2016.

B.- Doctrine française et étrangère

EL AHDAB J.et MAINGUY D., *Droit de l'arbitrage : théorie et pratique*, LexisNexis, Paris, 2021.

BONOMI A. et BOCJATAY D., *Arbitrage interne et international,* Genève, Librairie Droz, 2010.

DELANOY L.-C., « le contrôle de l'ordre public au fond par le juge de l'annulation : trois constats, trois propositions », *Rev. arb*., 2007.

DERAINS Y., « Chronique de jurisprudence française », *Rev. arb.,* 2001.

GHESTIN J., *Traité de droit civil*, Tome 2, Paris, LGDJ, 1980.

JANDARD L., *La relation entre l'arbitre et les parties : critique du contrat d'arbitre*, Paris, LGDJ, 2021.

JARROSSON C., « L'intensité du contrôle de l'ordre public » in *L'ordre public et l'arbitrage*, Paris, LexisNexis, 2014.

JOURDAN-MARQUES J., *Le contrôle étatique des sentences arbitrales internationales*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso, 2017.

MAYER P., « La sentence contraire à l'ordre public au fond », *Rev. arb*., 1994.

RACINE J.-B., *Le droit de l'arbitrage,* Paris, Presses Universitaires de France, 2016.

SERAGLINI C. et ORTSCHEIDT J., *Droit de l'arbitrage interne et international*, Paris, Lextenso, 2013.

SERAGLINI C. et ORTSCHEIDT J., *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2e édition, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2019.

C.- Jurisprudence belge

Cass. 19 décembre 1948, *Pas,*. 1948, I, 699.

Cass., 29 janvier 1993, *Arr. Cass*, 1993, p. 127.

Cass., 29 avril 2002, *Pas*., 2002, II, p. 1026, n° 259.

Cass., 19 mars 2007, *Pas*., 2007, n° 145.

Cass., 28 novembre 2014, *Pas*., 2014, I, n° 736.

Cass., 22 juin 2020, n° C.18.0108.F, disponible sur www.juportal.be.

Cass., 26 février 2021, n° C.20.0331.N., disponible sur www.juportal.be

Cass., 23 mars 2023, n° C.22.0029.F, disponible sur www.juportal.be.

C. const, 28 janvier 2021, n°14/21, *J.T.,* 2021/26, p. 507-509.

Bruxelles (ch. suppl. I), 6 décembre 2000, *J.T.,* 2001/25, n° 6018, pp. 572-575.

Civ. Bruxelles, 8 mars 2007, *ASA Bulletin*, 2007, p. 630, note De MEULEMEESTER et M. PIERS.

Bruxelles, 17e Ch., 22 juin 2009, *Rev. arb.,* 2009, p. 584, note A. MOURRE.

Bruxelles, 17e Ch., 13 février 2018, *R&J*, 2019/2, p. 81-92.

Civ. Bruxelles, 18 février 2022, *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/1, p. 117-128.

D.- Jurisprudence française

Cass., 9 octobre 1984, *Société Pabalk Ticarest Sirketi c. Société Norsolor*, Rev. arb., 1985, p. 433, note B. GOLDMAN.

Cass. 1er civ., 7 janvier 1992, *Société BKMI Industriean Lagen et Siemens v. Dutco construction*, Rev. arb., 1992, p. 470, note P. BELLET.

Cass., 23 mars 1994, *Rev. arb*., 1994, p. 327

Cass., 1re civ., 4 juin 2008, *Société SNF SAS v. Société Cytec industrie*, Rev. arb., 2008, p. 473, note I. FADLALLAH.

Cass., 4 novembre 2015, Fondation Vasarely v. Jean Pierre v. André V., Victor V, disponible sur www.jusmundi.com.

Cass., 23 mars 2022, Monsieur *Valeriy Belokon v. La république du Kirghizistan,* D. actu., 20 mai 2022, obs. J. JOURDAN-MARQUES.

Cass., 7 septembre 2022, *SA Société orléanaise d'électricité et de chauffage électrique (Sorelec) v. état de Libye,* Gaz. Pal., 8 novembre 2022, p. 11, obs. L. LARRIBERE.

Paris, 9 septembre 1997, *Heilmann v. société Graziano Trasmissioni*, Rev. arb., 1998, p. 712, obs. Y. DERAINS.

Paris, 14 juin 2001, *Rev. arb*., 2001, p. 773, note C. SERAGLINI.

Paris, 4 octobre 2001, *SERARL Radiologie et imagerie mécidale Pasteur Bergouignan (RIMPB) v. Hummel*, Rev. arb., 2001, p. 918.

Paris, 17 juin 2004, *Rev. arb*., 2006, p. 161, note T. Azzi.

Paris, 18 novembre 2004, *Rev. arb*., 2005, p. 751.

Paris, 18 novembre 2004, n° 2002/19606, *Thalès Air Défense c. GIE Euromissile*, Rev. arb., 2005, p. 529, note L. G. RADICATI DI BROZOLO.

Paris, 10 septembre 2009*, Société M. Schneider Schaltgerätebau und Elektroninstallationen GmbH c/ Société CPL Industries Limited*, Rev. arb., 2010, p. 553, note L.-Ch. Delanoy.

Paris, 7 avril 2011, *Rev. arb*., 2011, p. 576.

Paris, 17 janvier 2012, *Planor Afrique*, Rev. arb., 2012, p. 569, note M.-L. NIBOYET.

Paris, 4 mars 2014, *Société Gulf Leaders for Management and Services Holding Compagny c/ SA Crédit Foncier de France*, disponible sur www.jusmundi.com.

Paris, 27 mai 2014, *Vasarely*, n° 12/18165, *D.*, 2014, pan 2541, obs. T. CLAY.

Paris, 24 février 2015, *Société Arab Potash Compagny c/Société ATA Construction Industry and Tranding Inc.,* Rev. arb., 2015, p. 283.

Paris, 21 février 2017, *République du Kirghizistan c/ Monsieur Valeriy Belokon*, Rev. arb., 2017, p. 915, note M. AUDIT et S. BOLLEE.

Paris, 16 février 2021, n° 18/16695, *Société Grenwich ENTREPRISES contre IDEMIA FRANCE SAS* ; D. actu., 30 avril 2021, obs. J. JOURDAN-MARQUES.

E.- Jurisprudence européenne

CJCE, 1er juin 1999, *Eco Swiss China Time Ltd contre Benetton International NV*, aff. C-126/97.

CJUE, 26 octobre 2006*, Elisa María Mostaza Claro contre Centro Móvil Milenium SL*, aff. C-168/05, n° 39.

CJUE, 4 juin 2009, *Pannon GSM Zrt. contre Erzsébet Sustikné Győrfi*, aff. C-243/08, n° 35.

F.- Site interne

CHANTEBOUT V., (10 mai 2022). *Étendue du contrôle du juge sur les violations de l'ordre public par l'arbitre : enfin le revirement espéré*. Consulté le 10 février sur https://www.daloz-actualite.fr/flash/etendue-du-controle-du-juge-sur-violation-de-l-ordre-public-par-l-arbitre-enfin-revirement-es.